



Nations Unies

Rapport de la Cour internationale de Justice

1^{er} août 2006-31 juillet 2007

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante-deuxième session

Supplément n° 4 (A/62/4)

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-deuxième session
Supplément n° 4 (A/62/4)

Rapport de la Cour internationale de Justice

1^{er} août 2006-31 juillet 2007



Nations Unies • New York, 2007

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Résumé	1–27	1
II. Organisation de la Cour	28–48	8
A. Composition	28–43	8
B. Privilèges et immunités	44–48	9
III. Compétence de la Cour	49–53	11
A. Compétence de la Cour en matière contentieuse	49–51	11
B. Compétence de la Cour en matière consultative	52–53	11
IV. Fonctionnement de la Cour	54–84	13
A. Organes constitués par la Cour	54–55	13
B. Le Greffe de la Cour	56–81	13
C. Siège	82–83	20
D. Musée du Palais de la Paix	84	20
V. Activités judiciaire de la Cour	85–202	21
A. Affaires soumises à la Cour	94–199	22
1. <i>Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine) c. Serbie-et-Monténégro</i>	94–109	22
2. <i>Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)</i>	110–116	29
3. <i>Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)</i>	117–125	31
4. <i>Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)</i>	126–138	33
5. <i>Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie-et-Monténégro)</i>	139–144	36
6. <i>Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)</i>	145–153	37
7. <i>Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)</i>	154–162	39
8. <i>Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)</i>	163–170	41

9.	<i>Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)</i>	171–175	42
10.	<i>Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)</i>	176–183	43
11.	<i>Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)</i>	184–188	44
12.	<i>Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)</i>	189–195	45
13.	<i>Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)</i>	196–199	46
B.	Modification et promulgation d'instructions de procédure	200–202	47
VI.	Soixantième anniversaire de la Cour	203–204	50
VII.	Visites	205–213	52
A.	Visite du Secrétaire général des Nations Unies	205	52
B.	Visites officielles de chefs d'État	206–210	52
C.	Autres visites	211–213	53
VIII.	Discours sur l'activité de la Cour	214–220	54
IX.	Publications, documents et site Internet de la Cour	221–230	55
X.	Finances de la Cour	231–237	58
A.	Financement des dépenses	231–232	58
B.	Établissement du budget	233–234	58
C.	Exécution du budget	235–236	58
D.	Budget de la Cour pour l'exercice biennal 2006-2007	237	59
XI.	Examen par l'Assemblée générale du précédent rapport de la Cour	238–244	61

Chapitre premier

Résumé

1. Organe judiciaire principal des Nations Unies, la Cour internationale de Justice est composée de 15 juges élus pour neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. La composition de la Cour est renouvelée par tiers tous les trois ans. Les dernières élections pour ce renouvellement ont eu lieu le 7 novembre 2005.
2. Le 6 février 2006, la Cour nouvellement composée a porté à sa présidence M^{me} Rosalyn Higgins (Royaume-Uni) et à sa vice présidence M. Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie), pour une durée de trois ans. Depuis cette date, la composition de la Cour est par conséquent la suivante : M^{me} Rosalyn Higgins (Royaume-Uni), Président; M. Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie), Vice-Président; MM. Raymond Ranjeva (Madagascar), Shi Jiuyong (Chine), Abdul G. Koroma (Sierra Leone), Gonzalo Parra Aranguren (Venezuela), Thomas Buergenthal (États Unis d'Amérique), Hisashi Owada (Japon), Bruno Simma (Allemagne), Peter Tomka (Slovaquie), Ronny Abraham (France), Kenneth Keith (Nouvelle Zélande), Bernardo Sepúlveda Amor (Mexique), Mohamed Bennouna (Maroc) et Leonid Skotnikov (Fédération de Russie), juges.
3. La Cour a réélu, le 8 février 2007, M. Philippe Couvreur comme greffier pour une période de sept ans à compter du 10 février 2007. Le 19 février 2001, elle avait réélu M. Jean-Jacques Arnaldez comme greffier adjoint, également pour une période de sept ans.
4. Le nombre des juges ad hoc désignés par les États parties était, durant la période sous revue, de 25, ces fonctions étant exercées par 19 personnes (une même personne étant en effet parfois désignée pour siéger en qualité de juge ad hoc dans plus d'une affaire).
5. L'Assemblée n'ignore pas que la Cour internationale de Justice est la seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale. Cette compétence est double.
6. La Cour est, en premier lieu, amenée à trancher les différends que les États lui soumettent librement dans l'exercice de leur souveraineté. À cet égard, on relèvera qu'à la date du 31 juillet 2007, 192 États étaient parties au Statut de la Cour et que 65 d'entre eux avaient déposé auprès du Secrétaire général une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. En outre, environ trois cents conventions bilatérales ou multilatérales prévoient la compétence de la Cour pour trancher les différends nés de leur application ou de leur interprétation. Les États peuvent également soumettre un litige déterminé à la Cour par voie de compromis. Enfin, en soumettant un différend à la Cour, un État peut entendre fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'État contre lequel la requête est formée, en invoquant le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Si ce dernier État accepte alors pareille compétence, la Cour a compétence et cela crée la situation connue sous le nom de *forum prorogatum*.
7. En second lieu, la Cour peut également être consultée sur toute question juridique par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité, comme elle peut l'être, sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité, par tous

autres organes des Nations Unies ou institutions spécialisées y ayant été autorisés par l'Assemblée générale.

8. Il convient de noter que la Cour, qui a fêté son soixantième anniversaire l'an dernier, a fait preuve au cours de la dernière décennie d'une activité jamais atteinte auparavant. Alors que depuis sa création, en 1946, la Cour a rendu pas moins de 92 arrêts et 40 ordonnances en indication de mesures conservatoires, environ un tiers de ces arrêts (30) et près de la moitié de ces ordonnances (18) l'ont été au cours des seules 10 dernières années. La confiance sans cesse réaffirmée que la communauté internationale a placée dans la Cour permet de croire que celle-ci demeurera très occupée dans les années à venir.

9. Au cours de l'année qui vient de s'écouler, le nombre d'affaires soumises à la Cour est resté à un niveau élevé. La Cour a rendu deux arrêts et une ordonnance sur une demande en indication de mesures conservatoires. Un autre arrêt sera rendu sous peu. Elle a en outre tenu des audiences dans les quatre affaires suivantes : *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)* (exceptions préliminaires); *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* (mesures conservatoires); *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* (fond); et *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* (exceptions préliminaires). Le nombre d'affaires inscrites au rôle au 31 juillet 2007 était de 12¹.

10. Les affaires contentieuses proviennent de toutes les parties du monde : actuellement, trois d'entre elles opposent des États européens, quatre autres des États latino-américains, deux des États africains, une des États asiatiques, tandis que deux autres revêtent un caractère intercontinental. Cette diversité régionale illustre l'universalité de la Cour.

11. L'objet de ces affaires est très varié. De même que de différends de délimitation territoriale et maritime « classiques » ou relatifs au traitement de nationaux d'un État par un autre État, la Cour est saisie d'affaires concernant des questions revêtant une « acuité » encore plus grande, telles que des allégations portant sur des violations massives des droits de l'homme, y compris le génocide ou la gestion de ressources naturelles partagées.

12. Les affaires portées devant la Cour sont d'une complexité factuelle et juridique croissante. En outre, elles comportent fréquemment plusieurs phases, du fait du dépôt par les défendeurs d'exceptions préliminaires d'incompétence ou d'irrecevabilité, ainsi que de demandes en indication de mesures conservatoires – requérant un traitement d'urgence.

13. Durant la période considérée, la Cour a statué, le 23 janvier 2007, sur une demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Uruguay en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* au motif que, depuis le 20 novembre 2006, des groupes organisés de citoyens

¹ La Cour a rendu son arrêt en décembre 2005 en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*. L'affaire reste néanmoins techniquement pendante, compte tenu de la possibilité, pour les parties, de revenir vers la Cour pour résoudre la question des réparations, dans le cas où elles ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet. L'acceptation, par la France, de la compétence de la Cour pour connaître d'une requête introduite par le Rwanda conformément au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour pourrait en outre porter le nombre des affaires pendantes à 13.

argentins avaient mis en place des barrages sur un pont international « d'importance vitale sur le fleuve Uruguay », que cette action faisait subir à l'Uruguay des dommages économiques considérables et que l'Argentine n'avait pris aucune mesure pour faire cesser le blocage. L'Uruguay avait prié la Cour d'ordonner à l'Argentine de prendre « toutes les mesures raisonnables et appropriées [...] pour prévenir ou faire cesser l'interruption de la circulation entre l'Uruguay et l'Argentine, notamment le blocage de ponts et de routes entre les deux États »; de s'abstenir « de toute mesure susceptible d'aggraver ou d'étendre le présent différend ou d'en rendre le règlement plus difficile »; et, enfin, de s'abstenir « de toute autre mesure susceptible de porter atteinte aux droits de l'Uruguay qui sont en cause devant la Cour ». Dans son ordonnance, la Cour a dit que « les circonstances, telles qu'elles se présent[ai]ent actuellement à [elle], n'[étaient] pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut ».

14. Peu après, le 26 février 2007, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie Herzégovine c. Serbie et-Monténégro)*², la première dans laquelle

² Par lettre du 7 juin 2006, le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies a informé la Cour que le représentant permanent de la Serbie-et-Monténégro auprès des Nations Unies à New York avait, le 3 juin 2006, demandé que l'appellation « Serbie » soit employée en tant que nom officiel de la République de Serbie au sein de l'Organisation. Le Bureau des affaires juridiques a aussi fait tenir à la Cour la copie d'une lettre datée du 3 juin 2006, par laquelle le Président de la République de Serbie informait le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que, à la suite de la Déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale du Monténégro le 3 juin 2006, la République de Serbie « assure[rait] la continuité de la qualité de membre de la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro au sein de l'Organisation des Nations Unies, y compris au sein de tous les organes et organismes du système des Nations Unies, en vertu de l'article 60 de la Charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro ».

Le 21 juin 2006, le Bureau des affaires juridiques a transmis à la Cour une lettre datée du 16 juin 2006, par laquelle le Ministre des affaires étrangères de la République de Serbie informait le Secrétaire général, notamment, que « la République de Serbie continu[ait] d'exercer les droits et de s'acquitter des obligations découlant des traités internationaux conclus par la Serbie-et-Monténégro » et demandait que « la République de Serbie soit considérée comme partie à tous les accords internationaux en vigueur à la place de la Serbie-et-Monténégro ». Par ailleurs, le 28 juin 2006, l'Assemblée générale, par sa résolution 60/264, a admis la République du Monténégro à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouveau Membre.

Le 19 juillet 2006, le Bureau des affaires juridiques a transmis à la Cour une lettre datée du 30 juin 2006 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République de Serbie sous couvert d'une note verbale en date du 3 juillet 2006 de la Mission permanente de la Serbie auprès des Nations Unies. Par sa lettre, le Ministre confirmait l'intention de la République de Serbie de continuer à exercer ses droits et à honorer ses engagements découlant des traités internationaux conclus par la Serbie-et-Monténégro, à compter du 3 juin 2006; il précisait que toutes les déclarations, réserves et notifications faites par la Serbie-et-Monténégro demeureront en conséquence en vigueur pour la République de Serbie, à moins que le Secrétaire général, en tant que dépositaire, ne reçoive une notification contraire.

Dans son arrêt du 26 février 2007 en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, la Cour, relevant que le Monténégro avait accédé à l'indépendance le 3 juin 2006, s'est d'abord attachée à identifier la partie défenderesse. Ayant examiné les vues de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Serbie et de la République du Monténégro, la Cour a conclu que la République de Serbie constituait, à la date de l'arrêt, l'unique défendeur. Elle a toutefois rappelé que toute responsabilité établie dans son arrêt à raison d'événements passés concernait à l'époque considérée l'État de Serbie-et-Monténégro.

un État avait porté devant elle des accusations de génocide contre un autre. La Cour s'était déjà déclarée compétente en l'affaire dans un arrêt antérieur portant sur les exceptions préliminaires. L'espèce portait donc sur le fond de l'affaire. Toutefois, le défendeur a soumis à la Cour de nouvelles questions de compétence découlant de son admission de 2001 en qualité de nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies. La Cour a affirmé qu'elle avait compétence sur la base de l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

15. La Cour a procédé à des constatations de fait détaillées sur la matérialité des atrocités alléguées et, dans le cas où celles-ci seraient établies, si elles pouvaient être qualifiées de génocide. Après avoir déterminé que des meurtres de masse et d'autres atrocités avaient été perpétrés au cours du conflit dans l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine, la Cour a conclu que ces actes n'étaient pas accompagnés de l'intention spécifique qui caractérise le crime de génocide, à savoir l'intention de détruire le groupe protégé, en tout ou en partie. La Cour a néanmoins jugé que les meurtres commis à Srebrenica en juillet 1995 l'avaient été avec l'intention spécifique de détruire en partie le groupe des musulmans de Bosnie-Herzégovine présents dans ce secteur et que les événements intervenus à cet endroit constituaient effectivement un génocide. La Cour a conclu à l'existence de preuves concordantes et corroborées indiquant que la décision de tuer la population masculine adulte de la communauté musulmane de Srebrenica avait été prise par des membres de l'état-major de la VRS (l'armée de la Republika Srpska). Cependant, les éléments de preuve soumis à la Cour ne démontraient pas que les actes de la VRS pouvaient être attribués au défendeur selon les règles du droit international de la responsabilité des États.

16. Néanmoins, la Cour a conclu que la Serbie avait violé l'obligation de prévenir le génocide de Srebrenica que lui imposait l'article premier de la Convention sur le génocide. Elle a fait observer que cette obligation requiert des États ayant connaissance, ou devant normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'actes de génocide de mettre en œuvre tous les moyens qui étaient raisonnablement à leur disposition en vue d'empêcher le génocide, dans les limites de ce que leur permettait la légalité internationale. La Cour a ajouté que le défendeur avait violé son obligation de punir les auteurs du génocide, notamment en manquant de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le TPIY) au sujet du transfert du général Ratko Mladić pour y être jugé. Ce manquement constituait une violation des obligations incombant au défendeur en vertu de l'article VI de la Convention sur le génocide.

17. S'agissant de la demande de réparation formée par la Bosnie-Herzégovine, la Cour a conclu que, dès lors qu'il n'avait pas été prouvé que le génocide de Srebrenica aurait été effectivement empêché si la Serbie avait tenté de le prévenir, l'indemnisation n'apparaissait pas comme le moyen approprié de réparer le manquement à l'obligation de prévenir le génocide à Srebrenica. Elle a considéré que la forme de réparation la plus appropriée consistait à faire figurer dans le dispositif de l'arrêt une déclaration indiquant que la Serbie avait manqué de se conformer à l'obligation de prévenir le crime de génocide. En ce qui concerne l'obligation de punir les actes de génocide, la Cour a dit qu'inclure dans le dispositif une déclaration indiquant que la Serbie avait violé les obligations lui incombant en vertu de la Convention, et qu'elle devait encore transférer au TPIY les personnes accusées de génocide et coopérer pleinement avec ledit Tribunal, constituait une satisfaction appropriée.

18. Le 24 mai 2007, la Cour a rendu son arrêt sur la recevabilité de la requête de la République de Guinée en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo*, qui l'oppose à la République démocratique du Congo (RDC). Cette affaire a soulevé d'importantes questions relatives à la protection diplomatique. La Cour a examiné si la Guinée satisfaisait aux conditions imposées par le droit international coutumier pour l'exercice de la protection diplomatique à l'égard de trois catégories de droits : les droits individuels de M. Diallo en tant que personne, ses droits propres d'associé de deux sociétés, Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre, et les droits desdites sociétés, par « substitution ». S'agissant des droits de M. Diallo, la Cour a conclu que la Guinée pouvait chercher à protéger ces droits car il n'était pas contesté que M. Diallo n'avait pour seule nationalité que celle de la Guinée. Concernant la protection des droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des deux sociétés congolaises, la Cour, après avoir examiné le droit des sociétés congolais qui définit lesdits droits, a déclaré que la Guinée avait bien qualité pour agir au regard des droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des deux sociétés.

19. L'aspect compliqué de l'affaire concernait la question de savoir si la Guinée pouvait ou non exercer une protection diplomatique à l'égard de M. Diallo « par substitution » aux deux sociétés congolaises. La théorie de la protection par substitution vise à offrir protection aux actionnaires étrangers d'une société qui ne pourraient pas bénéficier d'un traité international et auquel aucun autre recours n'est ouvert, les actes illicites allégués ayant été commis contre la société par l'État dont elle a la nationalité. Ayant examiné avec soin la pratique des États ainsi que les décisions des cours et tribunaux internationaux, la Cour a conclu que, du moins à l'heure actuelle, il n'existait pas en droit international coutumier d'exception permettant une protection par substitution.

20. La Cour a également jugé que les voies de recours internes avaient été épuisées et ne constituaient pas un obstacle à la compétence. La Cour a donc déclaré la requête de la Guinée recevable en ce qu'elle avait trait à la protection des droits de M. Diallo en tant qu'individu et de ses droits propres en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre, mais irrecevable pour ce qui avait trait à la protection de M. Diallo pour les atteintes alléguées aux droits des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers Zaïre.

21. Si l'année judiciaire 2006-2007 a été chargée, avec cinq affaires simultanément en délibéré, l'année judiciaire 2007-2008 sera également bien remplie. À cet égard, la Cour a déjà annoncé la date d'ouverture de la procédure orale en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)* (fond). Elle continuera à travailler également sur deux autres affaires.

22. Cette activité soutenue de la Cour a été rendue possible par le fait que celle-ci n'a pas hésité à prendre un nombre important de mesures aux fins d'accroître son efficacité et de pouvoir ainsi faire face à l'augmentation régulière de sa charge de travail. Après avoir adopté en 2001 ses premières instructions de procédure à l'usage des États apparaissant devant elle, la Cour, dans le cadre du réexamen constant de ses procédures et de ses méthodes de travail, a régulièrement revu celles-ci (voir ci-après, p. 55). Par ailleurs, dans le souci d'accroître sa productivité, elle a décidé de tenir sur une base régulière des réunions de planification stratégique de ses activités. Elle s'est imposée des calendriers d'audiences et de délibérés

particulièrement exigeants, tels qu'à tout moment, plusieurs affaires puissent être jugées en même temps.

23. C'est dans ce contexte que la Cour sollicite, pour le prochain exercice biennal 2008-2009, la création de neuf postes de référendaires et d'un poste supplémentaire de fonctionnaire supérieur au sein du Département des affaires juridiques. La création de ces neuf postes de référendaires permettrait à chacun des membres de la Cour de disposer de l'assistance personnelle d'un jeune juriste, et ainsi d'exercer efficacement sa fonction judiciaire. À l'heure actuelle, à l'exception du Président de la Cour, qui bénéficie d'un assistant personnel, les 14 autres juges ne disposent que d'une équipe restreinte de cinq référendaires, dont le temps est partagé entre non seulement les membres de la Cour mais aussi une vingtaine de juges ad hoc. Une assistance individuelle de chaque juge s'avère nécessaire en raison, tout d'abord, du nombre croissant d'affaires riches en données factuelles et de l'importance grandissante des travaux de recherche, d'analyse et d'évaluation qui doivent être menés en conséquence, non seulement à l'égard des pièces et documents soumis par les parties, mais aussi dans la doctrine et dans la jurisprudence, en plein développement, d'autres tribunaux internationaux. Elle est, en outre, indispensable pour permettre à la Cour de rendre ses arrêts dans les meilleurs délais. Le chevauchement d'affaires en délibéré exige de la part de chacun des membres de la Cour d'être en mesure, parallèlement et dans plusieurs affaires, d'étudier les pièces de procédure et leurs annexes volumineuses avant la tenue des audiences, de rédiger de longues notes, de se préparer aux délibérés par de nombreuses lectures additionnelles et, éventuellement, de rédiger des opinions dans des affaires très diverses. Il apparaît clairement qu'un tel rythme de travail, inévitable si les États veulent obtenir justice dans des délais acceptables, ne pourra à l'avenir être maintenu que si les membres de la Cour disposent d'une assistance renforcée. Il convient de souligner que, comme à l'accoutumée, les juges continueront de rédiger eux-mêmes les arrêts et les avis consultatifs. Il est surprenant de constater que la Cour internationale de Justice, désignée dans la Charte comme le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, est le/la *seul(e)* cour ou tribunal international(e) de premier plan qui soit privé(e) de cette forme d'assistance.

24. La création d'un deuxième poste de fonctionnaire supérieur au sein du Département des affaires juridiques, afin de seconder le chef de ce département, participe de la même réflexion. Elle est essentielle pour permettre à la Cour de travailler à tous les stades de sa procédure dans ses deux langues officielles et indispensable pour la réalisation, au niveau de qualité et dans les délais requis, des nombreuses tâches d'auxiliaire de la justice qui incombent au Greffe.

25. Dans ses propositions budgétaires, la Cour demande également la création d'un poste temporaire d'indexeur/bibliographe pour la bibliothèque de la Cour et le reclassement du poste de chef de la nouvelle structure envisagée dans le cadre d'une fusion du service de la bibliothèque et du service des archives.

26. La Cour rappelle que, consciente des contraintes budgétaires qui pèsent sur l'Organisation des Nations Unies, elle a toujours limité ses demandes budgétaires au strict minimum. Pour l'exercice biennal 2008-2009, l'augmentation de 5,1 % du montant total des ressources qu'elle sollicite résulte de la non-satisfaction six années durant de la demande d'une assistance judiciaire essentielle. Elle peut être considéré comme modeste si l'on tient compte de l'efficacité que la Cour a démontrée au cours des dernières années et de sa volonté, déjà affirmée, d'accélérer

les procédures portées devant elle. Avec un budget annuel inférieur à 1 % du budget total de l'Organisation, elle constitue sans aucun doute, au vu de son rôle prééminent et de son activité en croissance constante, un mode de solution pacifique des différends d'un rapport coût/efficacité exceptionnel.

27. En conclusion, la Cour internationale de Justice se félicite de la confiance renouvelée que lui témoignent les États pour le règlement de leurs différends. Ainsi qu'elle l'a fait au cours de l'année judiciaire 2006-2007, la Cour accordera au cours de l'exercice à venir une attention méticuleuse et impartiale aux affaires dont elle aura à connaître.

Chapitre II

Organisation de la Cour

A. Composition

28. La composition actuelle de la Cour est la suivante : M^{me} Rosalyn Higgins, président; M. Awn Shawkat Al Khasawneh, vice-président; MM. Raymond Ranjeva, Shi Jiuyong, Abdul G. Koroma, Gonzalo Parra Aranguren, Thomas Buergenthal, Hisashi Owada, Bruno Simma, Peter Tomka, Ronny Abraham, Kenneth Keith, Bernardo Sepúlveda Amor, Mohamed Bennouna et Leonid Skotnikov, juges.

29. Le greffier de la Cour est M. Philippe Couvreur. Le greffier adjoint est M. Jean Jacques Arnaldez.

30. Conformément à l'article 29 du Statut, la Cour constitue annuellement une chambre de procédure sommaire, dont la composition est la suivante :

Membres :

M^{me} Higgins, président
 M. Al Khasawneh, vice président
 MM. Parra Aranguren, Buergenthal et Skotnikov, juges

Membres suppléants :

MM. Koroma et Abraham, juges.

31. Dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie Herzégovine c. Serbie et Monténégro*³), la Bosnie Herzégovine a désigné M. Ahmed Mahiou et la Serbie et Monténégro M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juges ad hoc.

32. Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, M. Tomka s'étant récusé en vertu de l'article 24 du Statut de la Cour, la Slovaquie a désigné M. Krzysztof J. Skubiszewski pour siéger en qualité de juge ad hoc.

33. Dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, la Guinée a désigné M. Ahmed Mahiou et la République démocratique du Congo M. Auguste Mampuya Kanunk'a Tshiabo pour siéger en qualité de juges ad hoc.

34. Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda*⁴), la République démocratique du Congo a désigné M. Joe Verhoeven et l'Ouganda M. James L. Kateka pour siéger en qualité de juges ad hoc.

35. Dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie et Monténégro*⁵), la Croatie a désigné M. Budislav Vukas et la Serbie et Monténégro M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juges ad hoc.

³ Voir note 2 ci-dessus.

⁴ Voir note de bas de page 1, p. 3.

⁵ Voir note de bas de page 2, p. 4.

36. Dans l'affaire de la *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, le Nicaragua a désigné M. Giorgio Gaja et le Honduras M. Julio González Campos pour siéger en qualité de juges ad hoc.

37. Dans l'affaire relative au *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, le Nicaragua a désigné M. Giorgio Gaja et la Colombie M. Yves L. Fortier pour siéger en qualité de juges ad hoc.

38. Dans l'affaire relative à *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*, le Congo a désigné M. Jean Yves de Cara pour siéger en qualité de juge ad hoc. M. Abraham s'étant récusé en vertu de l'article 24 du Statut de la Cour, la France a désigné M. Gilbert Guillaume pour siéger en qualité de juge ad hoc.

39. Dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, la Malaisie a désigné M. Christopher J. R. Dugard et Singapour M. Sreenivasa Pemmaraju Rao pour siéger en qualité de juges ad hoc.

40. Dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, la Roumanie a désigné M. Jean-Pierre Cot et l'Ukraine M. Bernard H. Oxman pour siéger en qualité de juges ad hoc.

41. Dans l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, le Costa Rica a désigné M. Antônio Augusto Cançado Trindade et le Nicaragua M. Gilbert Guillaume pour siéger en qualité de juges ad hoc.

42. Dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, l'Argentine a désigné M. Raúl Emilio Vinuesa et l'Uruguay M. Santiago Torres Bernárdez pour siéger en qualité de juges ad hoc.

43. Dans l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, Djibouti a désigné M. Abdulqawi Ahmed Yusuf pour siéger en qualité de juge ad hoc. M. Abraham s'étant récusé en vertu de l'article 24 du Statut de la Cour, la France a désigné M. Gilbert Guillaume pour siéger en qualité de juge ad hoc.

B. Privilèges et immunités

44. L'article 19 du Statut dispose que : « Les membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques. »

45. Aux Pays Bas, conformément à un échange de lettres entre le Président de la Cour et le Ministre des affaires étrangères en date du 26 juin 1946, les membres de la Cour bénéficient, d'une manière générale, des mêmes privilèges, immunités, facilités et prérogatives que les chefs de mission diplomatique accrédités près S. M. la Reine des Pays Bas (C.I.J. Actes et documents n° 6, p. 205 à 211 et p. 215 à 217).

46. Par sa résolution 90 (I) du 11 décembre 1946 (ibid., p. 206 à 211), l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé les accords intervenus en juin 1946 avec le Gouvernement des Pays Bas et a recommandé

« que si un juge, en vue d'être à tout moment à la disposition de la Cour, réside dans un autre pays que le sien, il devra jouir pendant la durée de sa résidence des privilèges et immunités diplomatiques ,

et que

« les juges aient toutes facilités pour quitter le pays où ils se trouvent, ainsi que pour accéder au pays où siège la Cour et pour en sortir. Au cours des déplacements afférents à l'exercice de leurs fonctions, ils devront bénéficier dans tous les pays qu'ils doivent traverser de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnus dans ces pays aux agents diplomatiques. »

47. Cette résolution contient également une recommandation tendant à faire reconnaître et accepter par les États Membres des Nations Unies les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux juges par la Cour. Ces laissez-passer ont été établis et délivrés à partir de 1950; ils se présentent sous une forme analogue à celle des laissez-passer délivrés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

48. Par ailleurs, le paragraphe 8 de l'article 32 du Statut énonce : « Les traitements, allocations et indemnités sont exempts de tout impôt. ».

Chapitre III

Compétence de la Cour

A. Compétence de la Cour en matière contentieuse

49. Au 31 juillet 2007, les 192 États Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient parties au Statut de la Cour.

50. Actuellement, 65 États ont fait des déclarations reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut (un certain nombre les ont assorties de réserves). Il s'agit des États suivants : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Commonwealth de Dominique, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Togo et Uruguay. On trouvera sur le site Internet de la Cour le texte des déclarations déposées par les États susmentionnés.

51. Par ailleurs, on trouvera également sur le site Internet de la Cour des listes de traités et conventions prévoyant la compétence de la Cour. Environ 130 conventions multilatérales et 180 conventions bilatérales de ce type sont actuellement en vigueur.

B. Compétence de la Cour en matière consultative

52. Outre divers organes de l'Organisation des Nations Unies (Assemblée générale et Conseil de sécurité – qui sont autorisés à demander des avis consultatifs à la Cour sur « toute question juridique » –, Conseil économique et social, Conseil de tutelle, Commission intérimaire de l'Assemblée générale), les organisations ci-après sont actuellement qualifiées pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de leurs activités :

- Organisation internationale du Travail
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
- Organisation de l'aviation civile internationale
- Organisation mondiale de la santé
- Banque mondiale
- Société financière internationale
- Association internationale de développement
- Fonds monétaire international
- Union internationale des télécommunications
- Organisation météorologique mondiale
- Organisation maritime internationale
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
- Fonds international de développement agricole

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
Agence internationale de l'énergie atomique.

53. Une liste des instruments internationaux prévoyant la compétence de la Cour en matière consultative figure sur le site Internet de la Cour.

Chapitre IV

Fonctionnement de la Cour

A. Organes constitués par la Cour

54. Les organes que la Cour a constitués pour l'assister dans ses tâches administratives se sont réunis à diverses reprises pendant la période considérée; leur composition est la suivante :

a) Commission administrative et budgétaire : le Président de la Cour (président), le vice président de la Cour et MM. Ranjeva, Buergenthal, Owada et Tomka, juges;

b) Comité de la bibliothèque : M. Buergenthal, juge (président), MM. Simma, Tomka, Keith et Bennouna, juges.

55. Le comité du Règlement, constitué par la Cour en 1979 comme organe permanent, est ainsi composé : M. Owada, juge (président), MM. Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda Amor, Bennouna et Skotnikov, juges.

B. Le Greffe de la Cour

56. La Cour est le seul organe principal des Nations Unies à disposer de sa propre administration (voir Charte, Art. 98). Le Greffe est l'organe administratif permanent de la Cour. Le rôle du Greffe est défini par le Statut et le Règlement (voir en particulier Règlement, art. 22 à 29). La Cour étant à la fois un organe judiciaire et une institution internationale, la mission du Greffe est en même temps celle d'un service auxiliaire de la justice et celle d'un secrétariat international. L'organisation du Greffe est arrêtée par la Cour sur la proposition du greffier; ses attributions sont précisées par des Instructions établies par le greffier et approuvées par la Cour (voir Règlement, art. 28, par. 2 et 3). Les Instructions pour le Greffe ont été établies en octobre 1946. Un organigramme du Greffe est annexé au présent rapport.

57. Les fonctionnaires du Greffe sont nommés par la Cour sur proposition du greffier ou, pour les fonctionnaires des services généraux, par le greffier avec l'approbation du président. Le personnel engagé pour des périodes de courte durée est nommé par le greffier. Les conditions de travail sont fixées dans un statut du personnel arrêté par la Cour (voir Règlement, art. 28). Les fonctionnaires du Greffe bénéficient d'une manière générale des mêmes privilèges et immunités que les membres des missions diplomatiques à La Haye ayant un rang comparable. Ils jouissent d'un statut, d'émoluments et de droits à pension qui correspondent à ceux des fonctionnaires du Secrétariat de catégorie ou de classe équivalentes.

58. Au cours des 15 dernières années et malgré le recours aux nouvelles technologies, la charge de travail du Greffe s'est considérablement accrue du fait de l'augmentation substantielle du nombre d'affaires portées devant la Cour.

59. Compte tenu de la création de deux postes de la catégorie des administrateurs pour l'exercice biennal 2006-2007, le nombre total des fonctionnaires du Greffe s'élève actuellement à 100 : 47 fonctionnaires de la catégorie des administrateurs (soit 35 postes permanents et 12 postes temporaires) et 53 agents des services généraux (soit 51 postes permanents et 2 postes temporaires).

60. Conformément aux vues exprimées par l'Assemblée générale, un système de notation applicable au personnel du Greffe a été mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2004.

Le greffier et le greffier adjoint

61. Le greffier sert d'intermédiaire pour les communications émanant de la Cour ou adressées à celle-ci et assure en particulier toutes communications, notifications et transmissions de documents prévues par le Statut ou le Règlement; il tient un rôle général de toutes les affaires, qui sont inscrites et numérotées dans l'ordre selon lequel les actes introductifs d'instance ou les demandes d'avis consultatif parviennent au Greffe; il assiste en personne ou charge son adjoint d'assister aux séances de la Cour ou des chambres et fait établir sous sa responsabilité les procès-verbaux de ces séances; il prend les dispositions nécessaires pour que soient effectuées ou vérifiées les traductions et interprétations dont la Cour peut avoir besoin dans les langues officielles de la Cour (le français et l'anglais); il signe les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour ainsi que les procès-verbaux; il est responsable de l'administration du Greffe et des travaux de tous ses départements et services, y inclus la comptabilité et la gestion financière conformément aux méthodes appliquées par l'Organisation des Nations Unies en matière financière; il contribue à assurer les relations extérieures de la Cour, en particulier avec les autres organes des Nations Unies, les autres organisations internationales et les États, et est responsable de l'information sur les activités de la Cour et des publications de celle-ci; enfin, il assure la garde des sceaux et cachets ainsi que des archives de la Cour et de toutes autres archives confiées à celle-ci (notamment les archives du Tribunal de Nuremberg).

62. Le greffier adjoint assiste le greffier et le remplace en son absence; il s'est vu confier, en 1998, des responsabilités plus larges en matière administrative, telles que la supervision directe du service des archives, du service de l'informatique et du service des affaires générales.

63. Le greffier et le greffier adjoint, quand celui-ci remplace le greffier, bénéficient, conformément à l'échange de lettres évoqué au paragraphe 40 ci dessus, des mêmes privilèges et immunités que les chefs des missions diplomatiques à La Haye.

Divisions et unités organiques du Greffe

Le Département des affaires juridiques

64. Ce département, qui compte sept postes de la catégorie des administrateurs et un poste de la catégorie des services généraux, a la charge de l'ensemble des affaires juridiques au sein du Greffe. Il lui appartient notamment d'assister la Cour dans l'exercice de ses attributions en matière judiciaire. Il établit les procès-verbaux des séances de la Cour et assure le secrétariat des comités de rédaction qui préparent ses projets de décision, ainsi que le secrétariat du comité du Règlement. Il procède aux recherches de droit international et à l'examen des précédents jurisprudentiels et procéduraux, et rédige à l'intention de la Cour et du greffier toutes études et notes nécessaires. Il soumet également à la signature du greffier toute la correspondance dans les affaires pendantes et, plus généralement, la correspondance diplomatique qui a trait à l'application du Statut ou du Règlement de la Cour. Il est en outre chargé du suivi de l'application des accords de siège avec le pays hôte. Enfin, il peut

être consulté sur toutes questions juridiques afférentes aux conditions d'emploi des fonctionnaires du Greffe.

65. Cinq référendaires de la catégorie des administrateurs, ayant pour tâche d'effectuer des recherches d'ordre juridique à la demande des membres de la Cour et des juges ad hoc, travaillent en pool au sein du Département. De même, l'assistant personnel du Président de la Cour est administrativement rattaché au Département.

Le Département des affaires linguistiques

66. Ce département, qui compte actuellement 17 postes de la catégorie des administrateurs et un poste relevant des services généraux, a la charge de toutes les traductions dans les deux langues officielles de la Cour et fournit une assistance aux juges. Les documents à traduire comprennent les pièces de procédure et autres communications des États parties, les comptes rendus d'audience, les arrêts, avis consultatifs et ordonnances rendus par la Cour ainsi que les projets et documents de travail y afférents, les notes des juges, les procès-verbaux des séances de la Cour et des réunions des comités et commission constitués par celle-ci, les rapports internes, les notes, études, mémorandums et directives, les discours prononcés par le président et les juges devant des organismes extérieurs, les rapports et communications au Secrétariat, etc. Le Département assure également l'interprétation aux séances privées et publiques de la Cour et, si nécessaire, aux réunions que le président et des membres de la Cour tiennent avec les agents des parties ou les personnalités officielles en visite.

67. Du fait de la croissance du département, le recours aux services de traducteurs extérieurs s'est considérablement réduit. Toutefois, l'assistance temporaire reste nécessaire à certaines périodes. Le Département s'efforce autant que possible de recourir à la traduction à distance et de partager les ressources avec d'autres départements linguistiques du système des Nations Unies. Il est fait appel à des interprètes extérieurs lors des audiences et des délibérations de la Cour.

Le Département de l'information

68. Ce département, qui compte trois postes de la catégorie des administrateurs et un poste de la catégorie des services généraux, joue un rôle important dans les relations extérieures de la Cour. Ses fonctions consistent à répondre aux demandes de renseignements sur la Cour, à rédiger tous documents contenant des informations générales sur la Cour (notamment le rapport annuel de la Cour à l'Assemblée générale, l'*Annuaire*, ainsi que des manuels de vulgarisation) et à encourager et à aider les médias à rendre compte de l'activité de la Cour (notamment par la préparation de communiqués de presse et en développant de nouveaux produits de communication, notamment audiovisuels). Le Département donne des conférences sur la Cour aux personnes intéressées (diplomates, juristes, étudiants, etc.) et assure la mise à jour régulière du site Internet de la Cour. Il a également des tâches de communication interne.

69. Le Département de l'information est en outre responsable de l'organisation des séances publiques et de toutes les autres manifestations officielles de la Cour, notamment un grand nombre de visites, y compris d'hôtes de marque. Il opère donc comme un service du protocole.

Services techniques

Le Service administratif et du personnel

70. Ce service, qui compte actuellement un poste de la catégorie des administrateurs et un poste de la catégorie des services généraux, a la charge de toutes les tâches liées à l'administration et à la gestion du personnel, notamment : la prévision et la mise en œuvre du recrutement, les nominations, les promotions, la formation et la cessation de service du personnel. En gérant le personnel, il veille à l'application du règlement du personnel du Greffe et à celle du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies lorsque la Cour décide que ceux-ci sont applicables. Dans le cadre du recrutement, le Service prépare les avis de vacance de poste, étudie les dossiers de candidatures, organise les entretiens de sélection des candidats, prépare les propositions d'emploi pour les candidats retenus et accueille les nouveaux membres du personnel avec une présentation de la Cour et une séance d'information. Le service est également chargé de la gestion et du contrôle en matière de droit et de prestations du personnel, s'occupe du suivi des notifications administratives pertinentes, assure la liaison avec le Bureau de gestion des ressources humaines et la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Le Service financier

71. Ce service, qui compte deux postes de la catégorie des administrateurs et trois postes relevant des services généraux, a la charge des questions financières. Ses tâches financières comprennent notamment : l'établissement du budget; la comptabilité financière et la communication de l'information financière; l'administration des achats et la gestion des stocks; le paiement des fournisseurs; l'établissement des états de paye et opérations liées aux états de paye (indemnités/heures supplémentaires), ainsi que l'administration des voyages.

Le Service des publications

72. Ce service, qui compte trois postes de la catégorie des administrateurs, est responsable de la préparation des manuscrits et de la correction des épreuves, de l'étude des devis et du choix des imprimeurs pour ce qui est des publications officielles suivantes de la Cour : a) recueils des arrêts, avis consultatifs et ordonnances; b) mémoires, plaidoiries et documents; c) bibliographies; d) annuaires. Il a également la charge de diverses autres publications effectuées sur les instructions de la Cour ou du greffier. En outre, l'impression des publications de la Cour étant pour l'heure confiée à l'extérieur, le service assure la préparation, la conclusion et l'exécution des contrats avec les imprimeurs, y compris la vérification de toutes les factures. (Pour les publications de la Cour, voir chap. VIII ci-dessous.)

Le Service de documentation et la bibliothèque de la Cour

73. Ce service, qui compte deux postes de la catégorie des administrateurs et trois postes relevant des services généraux, a pour tâche principale d'acquérir, conserver et classer les ouvrages les plus importants concernant le droit international, ainsi qu'un nombre important de périodiques et autres documents pertinents. Le service travaille en étroite collaboration avec la bibliothèque de la Fondation Carnegie du Palais de la Paix. Il prépare et met à la disposition des membres de la Cour toute bibliographie requise et établit chaque année une bibliographie de toutes les

publications concernant la Cour. Il a également pour fonction d'apporter une assistance aux traducteurs pour les besoins de ces derniers en matière de référence. Le service a récemment fait l'acquisition d'un nouveau logiciel pour la gestion de son fonds et la conduite de ses opérations.

74. La bibliothèque de la Cour est également responsable des archives du Tribunal militaire international de Nuremberg (composées de documents papier, de disques, de films et de quelques objets). À la suite de décisions prises par la Cour et par le Greffe concernant la conservation de ces archives, la bibliothèque a mis en œuvre un plan de conservation et de numérisation, qui est en cours de finalisation.

Le Service de l'informatique

75. Le Service de l'informatique, qui compte deux postes de la catégorie des administrateurs et trois postes relevant des services généraux, assure le bon fonctionnement des technologies de l'information à la Cour et veille à leur développement. Il est chargé de la gestion et du fonctionnement des réseaux locaux de la Cour et de tous les autres outils techniques et informatiques. Il est en outre responsable de l'installation des nouveaux logiciels et équipements, en même temps qu'il assiste et forme les utilisateurs d'ordinateurs sur tous les aspects des technologies de l'information. Enfin, le service informatique est responsable du développement et de la gestion techniques du site Internet de la Cour. La création en 2006 d'un poste P-4 de chef du service informatique a permis à ce dernier, après l'élaboration d'un plan stratégique en matière informatique à court, moyen et long terme, de rationaliser et d'accroître les opérations du service, tout comme d'améliorer le partage de l'information et de renforcer la collaboration avec ses homologues des autres organisations ayant leur siège à La Haye.

Le Service des archives, de l'indexage et de la distribution

76. Ce service, qui compte un poste de la catégorie des administrateurs et cinq postes relevant des services généraux, est chargé d'enregistrer et de classer la correspondance et les documents reçus par la Cour ou envoyés par celle-ci et d'entreprendre ultérieurement toutes recherches les concernant qui lui sont demandées. Parmi les tâches dévolues au service figure en particulier la tenue à jour d'un index de la correspondance, à l'entrée et à la sortie, ainsi que des documents, officiels ou autres, classés dans les dossiers. Il est également responsable de la vérification, de la diffusion et du classement de tous les documents internes, dont un certain nombre présentent un caractère strictement confidentiel. Ce service disposera, au cours du présent exercice biennal, d'un nouveau système informatique de gestion des documents tant internes qu'externes.

77. Le Service des archives, de l'indexage et de la distribution assure aussi l'envoi des publications officielles de la Cour aux Membres des Nations Unies ainsi qu'à de nombreuses institutions ou particuliers.

Le Service de sténodactylographie et de reproduction

78. Ce service, qui compte un poste de la catégorie des administrateurs et neuf postes relevant des services généraux, assure tous les travaux de dactylographie du Greffe et procède, en tant que de besoin, à leur reproduction.

79. Outre la correspondance proprement dite, il réalise notamment la dactylographie et la reproduction des documents suivants : les traductions des pièces de procédure et annexes, comptes rendus des audiences et leur traduction, les traductions des notes et des amendements des juges à un projet d'arrêt et les traductions des opinions des juges. Il réalise également la dactylographie et la reproduction des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour. À ces tâches s'ajoutent celles relatives à la vérification des documents et de certaines références, à la relecture et à la mise en page.

Les secrétaires des juges

80. Les travaux effectués par les 15 secrétaires des juges sont multiples et variés. En règle générale, les secrétaires assurent la dactylographie des notes, des amendements, des opinions, mais aussi de la correspondance des juges et des juges ad hoc. Elles apportent une assistance aux juges dans la gestion de leur agenda et dans la préparation des documents pertinents pour les séances, tout comme pour la réception des visiteurs et la réponse aux demandes de renseignements.

Le Service des affaires générales

81. Le Service des affaires générales, qui compte neuf postes de la catégorie des services généraux, assure l'assistance générale aux membres de la Cour et aux fonctionnaires du Greffe en matière de services d'huissiers, de transport, de réception et de téléphone. Il a également des responsabilités en matière de sécurité.

C. Siège

82. Le siège de la Cour est fixé à La Haye (Pays-Bas); la Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs si elle le juge désirable (Statut, art. 22, par. 1; Règlement, art. 55).

83. La Cour occupe à La Haye les locaux du Palais de la Paix. Un accord du 21 février 1946 entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie, chargée de l'administration du Palais de la Paix, règle les conditions dans lesquelles la Cour utilise ces locaux. Il prévoit le versement à la Fondation Carnegie d'une contribution annuelle qui s'élève actuellement à 1 407 766 dollars des États-Unis.

D. Musée du Palais de la Paix

84. Le 17 mai 1999, S. E. M. Kofi Annan, Secrétaire général des Nations Unies, a inauguré le musée que la Cour internationale de Justice a créé et qui est situé dans l'aile sud du Palais de la Paix. Ce musée, qui est géré par la Fondation Carnegie, présente une vue d'ensemble de la « Paix par la Justice »

Chapitre V

Activité judiciaire de la Cour

85. Au cours de la période considérée, 13 affaires contentieuses ont été pendantes devant la Cour; 12 le demeurent au 31 juillet 2007.

86. Le 9 août 2006, la Cour a inscrit à son rôle général une nouvelle affaire : *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*. L'instance avait été introduite par voie de requête par la République de Djibouti le 9 janvier 2006, mais la Cour n'avait effectué aucun acte de procédure dans l'attente de l'acceptation de la compétence de la Cour en l'espèce par la République française. Le 9 août 2006, la France a accepté la compétence de la Cour en vertu du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement.

87. La Cour a, par ailleurs, été saisie, le 18 avril 2007, d'une requête de la République du Rwanda concernant un différend l'opposant à la France au sujet de mandats d'arrêt internationaux lancés le 20 novembre 2006 par les autorités judiciaires françaises contre trois hauts responsables rwandais et d'une demande envoyée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tendant à ce que le Président du Rwanda, M. Paul Kagame, soit traduit devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Dans sa requête, le Rwanda a déclaré que l'objet du différend concernait un prétendu « rapport publié par [un juge français] » sur l'avion abattu le 6 avril 1994 avec à son bord, notamment, les chefs d'État du Rwanda et du Burundi, Juvénal Habyarimana et Cyprien Ntaryamira. Le Rwanda a prié la Cour de juger que, en lançant les trois mandats d'arrêt susvisés, la France « a[vait] violé et continu[ait] de violer le droit international régissant les immunités internationales en général et les immunités diplomatiques en particulier », ainsi que « la souveraineté » du Rwanda, et qu'elle « a[vait] l'obligation d'annuler immédiatement lesdits mandats d'arrêt internationaux ». En ce qui concerne la demande tendant à ce que le Président Kagame soit traduit devant le TPIR, le Rwanda a prié la Cour de dire que la France « a[vait] agi en violation de l'obligation qui incombe à tout État de s'abstenir de toute intervention dans les affaires d'autres États » et qu'« elle a[vait] le devoir de respecter la souveraineté » du Rwanda. Pour fonder la compétence de la Cour, le Rwanda a invoqué le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, se disant « pleinement confiant que la France [...] acceptera la compétence de la Cour » pour le règlement du présent différend. Aux termes de cet article :

« Lorsque le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'État contre lequel la requête est formée, la requête est transmise à cet État. Toutefois, elle n'est pas inscrite au rôle général de la Cour et aucun acte de procédure n'est effectué tant que l'État contre lequel la requête est formée n'a pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire. »

88. Conformément à cette disposition, la requête de la République du Rwanda, à laquelle était annexée une demande en indication de mesures conservatoires, a été transmise au Gouvernement français. Toutefois, à la date du 31 juillet 2007, la France n'avait pas accepté la compétence de la Cour en l'espèce; en conséquence, aucun acte de procédure n'a été effectué.

89. La Cour a tenu des audiences publiques dans les affaires suivantes : *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*

(exceptions préliminaires); *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (*Argentine c. Uruguay*) (mesures conservatoires); *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes* (*Nicaragua c. Honduras*) (fond); et *Différend territorial et maritime* (*Nicaragua c. Colombie*) (exceptions préliminaires).

90. La Cour a rendu un arrêt sur le fond en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*⁶) et un arrêt sur les exceptions préliminaires d'irrecevabilité soulevées par le défendeur en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo* (*République de Guinée c. République démocratique du Congo*).

91. Dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (*Argentine c. Uruguay*), la Cour a rendu une ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires qui lui avait été présentée par l'Uruguay.

92. La Cour a aussi adopté des ordonnances fixant ou prorogeant des délais dans les affaires suivantes : *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale* (*Djibouti c. France*); *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (*Argentine c. Uruguay*); *Délimitation maritime en mer Noire* (*Roumanie c. Ukraine*); et *Ahmadou Sadio Diallo* (*République de Guinée c. République démocratique du Congo*).

93. La Cour a en outre modifié les instructions de procédure IX et XI, et promulgué les nouvelles instructions de procédure IX *bis* et IX *ter* (voir ci-après, p. 202).

A. Affaires soumises à la Cour

1. *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*⁷)

94. Le 20 mars 1993, la Bosnie-Herzégovine a déposé une requête introductive d'instance contre la Serbie-et-Monténégro (alors appelée République fédérative de Yougoslavie) au sujet d'un différend concernant des violations alléguées de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 (ci-après dénommée la « Convention sur le génocide »). Comme fondement de la compétence de la Cour, la Bosnie-Herzégovine invoque l'article IX de cette convention.

95. Dans sa requête, la Bosnie-Herzégovine a notamment demandé à la Cour de dire et juger que la Serbie-et-Monténégro, par le truchement de ses agents et auxiliaires, « a[vait] tué, assassiné, blessé, violé, volé, torturé, enlevé, détenu illégalement et exterminé les citoyens de la Bosnie-Herzégovine », qu'il lui incombait de cesser sans délai cette pratique de « purification ethnique » et qu'elle devait verser des réparations.

96. Le 20 mars 1993, la Bosnie-Herzégovine a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires. Des audiences publiques ont eu lieu les 1^{er} et 2 avril 1993 et, par une ordonnance en date du 8 avril 1993, la Cour a indiqué

⁶ Voir note 2 ci-dessus.

⁷ Voir note 2 ci-dessus.

que la Serbie-et-Monténégro devait « immédiatement [...] prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide » et que tant la Serbie-et-Monténégro que la Bosnie-Herzégovine devaient « ne prendre aucune mesure[,] et veiller à ce qu'il n'en soit prise aucune, qui soit de nature à aggraver ou étendre le différend existant [...] ou à en rendre la solution plus difficile ». La Cour a limité les mesures conservatoires aux demandes relevant de la compétence que lui confère la Convention sur le génocide.

97. Le 27 juillet 1993, la Bosnie-Herzégovine a présenté une deuxième demande en indication de mesures conservatoires, qui a été suivie le 10 août 1993 par une demande similaire de la part de la Serbie-et-Monténégro. Des audiences publiques ont eu lieu les 25 et 26 août 1993 et, par ordonnance en date du 13 septembre 1993, la Cour a réaffirmé les mesures précédemment indiquées, ajoutant qu'elles devaient être immédiatement et effectivement mises en œuvre.

98. Le mémoire de la Bosnie-Herzégovine a été déposé dans le délai prorogé au 15 avril 1994.

99. Le 26 juin 1995, dans le délai prorogé pour le dépôt de son contre-mémoire, la Serbie-et-Monténégro a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête; la procédure sur le fond a donc été suspendue (Règlement de la Cour, art. 79). Après le dépôt par la Bosnie-Herzégovine d'un exposé écrit sur les exceptions préliminaires, des audiences publiques se sont déroulées du 29 avril au 3 mai 1996. Le 11 juillet 1996, la Cour a rendu un arrêt dans lequel elle a rejeté les exceptions soulevées par la Serbie-et-Monténégro, s'est déclarée compétente pour connaître de l'affaire sur la base de l'article IX de la Convention sur le génocide, a écarté les bases supplémentaires de compétence invoquées par la Bosnie-Herzégovine et a déclaré la requête recevable.

100. Dans le contre-mémoire déposé le 22 juillet 1997, la Serbie-et-Monténégro a présenté des demandes reconventionnelles par lesquelles elle priait la Cour de dire et juger que « [l]a Bosnie-Herzégovine [était] responsable des actes de génocide commis contre les Serbes en Bosnie-Herzégovine » et qu'elle avait « l'obligation de punir les personnes responsables » de ces actes. La Serbie-et-Monténégro demandait également à la Cour de dire que « [l]a Bosnie-Herzégovine [était] tenue de prendre les mesures nécessaires pour que de tels actes ne se reproduisent pas à l'avenir » et « de supprimer toutes les conséquences de la violation des obligations créées par la Convention » sur le génocide.

101. Par lettre du 28 juillet 1997, la Bosnie-Herzégovine a fait savoir à la Cour que « le demandeur estim[ait] que les demandes reconventionnelles présentées par le défendeur [...] ne rempliss[ai]ent pas le critère du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement et qu'elles ne devraient donc pas être jointes à l'instance initiale ».

102. Après le dépôt de leurs observations écrites par les parties, la Cour, par ordonnance du 17 décembre 1997, a dit que les demandes reconventionnelles présentées par la Serbie-et-Monténégro étaient « recevables comme telles » et faisaient « partie de l'instance en cours ». La Cour a également prescrit la présentation d'autres pièces écrites portant sur le fond des demandes respectives des parties et fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt d'une réplique par la Bosnie-Herzégovine et d'une duplique par la Serbie-et-Monténégro. Ces délais ayant été prorogés à la demande de chaque Partie, la réplique de la Bosnie-Herzégovine a finalement été déposée le 23 avril 1998 et la duplique de la Serbie-et-

Monténégro le 22 février 1999. Dans ces pièces, chacune des parties a contesté les allégations de l'autre.

103. Divers échanges de correspondance sont intervenus depuis lors sur de nouvelles difficultés de procédure surgies dans l'instance.

104. Par ordonnance du 10 septembre 2001, le Président de la Cour a pris acte du retrait par la Serbie-et-Monténégro des demandes reconventionnelles que cet État avait présentées dans son contre-mémoire. L'ordonnance a été prise après que la Serbie-et-Monténégro eut informé la Cour qu'elle entendait retirer ses demandes reconventionnelles et que la Bosnie-Herzégovine lui eut fait savoir qu'elle ne voyait pas d'objection à ce retrait.

105. Il est rappelé que, le 3 février 2003, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire de *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996* en l'affaire relative à *l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), dans lequel elle a jugé que la requête en révision était irrecevable.

106. Il est en outre rappelé que, le 4 mai 2001, la Serbie-et-Monténégro (alors appelée République fédérative de Yougoslavie) a soumis à la Cour un document intitulé : « Initiative présentée à la Cour aux fins d'un réexamen d'office de sa compétence ». Les conclusions présentées dans ce document sont les suivantes : en premier lieu, la Cour n'est pas compétente *ratione personae* à l'égard de la Serbie-et-Monténégro et, en second lieu, la Cour est priée respectueusement de « surseoir à statuer sur le fond tant qu'elle ne se sera pas prononcée sur la présente demande », autrement dit sur la question de compétence. Dans une lettre datée du 12 juin 2003, le Greffier a fait connaître aux parties à l'affaire la décision de la Cour selon laquelle elle ne pouvait pas surseoir à statuer sur le fond dans les circonstances de l'espèce.

107. Les audiences publiques sur le fond se sont tenues du 27 février au 9 mai 2006. À l'issue de la procédure orale, les parties ont soumis à la Cour les conclusions finales ci-après :

Pour la Bosnie-Herzégovine :

« La Bosnie-Herzégovine prie la Cour internationale de Justice de dire et juger :

1. Que la Serbie-et-Monténégro, par le truchement de ses organes ou d'entités sous son contrôle, a violé les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en détruisant en partie et de façon intentionnelle le groupe national, ethnique ou religieux non serbe, notamment mais non exclusivement, sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier la population musulmane, par les actes suivants :

- Meurtre de membres du groupe;
- Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

- Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d’existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
 - Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
 - Transfert forcé d’enfants du groupe à un autre groupe;
2. À titre subsidiaire :
- i) Que la Serbie-et-Monténégro a violé les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en se rendant coupable de complicité dans le génocide tel que défini au paragraphe 1 ci-dessus; et/ou
 - ii) Que la Serbie-et-Monténégro a violé les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en apportant aide et soutien à des individus, des groupes et des entités commettant des actes de génocide tels que définis au paragraphe 1 ci-dessus;
3. Que la Serbie-et-Monténégro a violé les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en se rendant coupable d’entente en vue de commettre le génocide et d’incitation à commettre le génocide tel que défini au paragraphe 1 ci-dessus;
4. Que la Serbie-et-Monténégro a violé les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en manquant à son obligation de prévenir le génocide;
5. Que la Serbie-et-Monténégro a violé et continue de violer les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en manquant et en continuant à manquer à son obligation de punir les actes de génocide ou autres actes prohibés par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et en manquant et en continuant à manquer à son obligation de transférer au Tribunal pénal pour l’ex-Yougoslavie les personnes accusées de génocide ou d’autres actes prohibés par la Convention et de coopérer pleinement avec ledit Tribunal;
6. Que les violations du droit international exposées dans les conclusions 1 à 5 constituent des actes illicites attribuables à la Serbie-et-Monténégro qui engagent sa responsabilité internationale et, en conséquence,
- a) Que la Serbie-et-Monténégro doit immédiatement prendre des mesures efficaces pour s’acquitter pleinement de l’obligation qui lui incombe, en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de punir les actes de génocide ou autres actes prohibés par la Convention, de transférer au Tribunal pénal pour l’ex-Yougoslavie les personnes accusées de génocide ou d’autres actes prohibés par la Convention et de coopérer pleinement avec ledit Tribunal;
 - b) Que la Serbie-et-Monténégro doit réparer les conséquences de ses actes internationalement illicites et que, par suite de la responsabilité internationale encourue à raison des violations susmentionnées de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, est tenue de payer à la Bosnie-Herzégovine, et cette dernière est fondée à recevoir, en son nom propre et comme *parens patriae*, pleine réparation pour le préjudice

et les pertes causés. Que, en particulier, la réparation doit couvrir tout préjudice financièrement évaluable correspondant :

- i) Au préjudice causé à des personnes physiques par les actes énumérés à l'article III de la Convention, y compris le préjudice moral subi par les victimes, leurs héritiers ou leurs ayants droit survivants et les personnes dont elles ont la charge;
- ii) Au préjudice matériel causé aux biens de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, par les actes énumérés à l'article III de la Convention;
- iii) Au préjudice matériel subi par la Bosnie-Herzégovine à raison des dépenses raisonnablement encourues pour réparer ou atténuer le préjudice découlant des actes énumérés à l'article III de la Convention;
- c) Que la nature, la forme et le montant de la réparation seront déterminés par la Cour, au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet dans l'année suivant le prononcé de l'arrêt de la Cour, et que celle-ci réserve à cet effet la suite de la procédure;
- d) Que la Serbie-et-Monténégro est tenue de fournir des garanties et assurances spécifiques de non-répétition des faits illicites qui lui sont reprochés, les formes de ces garanties et assurances devant être déterminées par la Cour;

7. Qu'en ne respectant pas les ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour le 8 avril 1993 et le 13 septembre 1993, la Serbie-et-Monténégro a violé les obligations internationales qui sont les siennes et est tenue de verser à la Bosnie-Herzégovine, à raison de cette dernière violation, une indemnisation symbolique dont le montant sera déterminé par la Cour. »

Pour la Serbie-et-Monténégro :

« En application de l'article 60, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, la Serbie-et-Monténégro prie la Cour de dire et juger :

- Que la Cour n'a pas compétence car, au moment pertinent, l'État défendeur n'avait pas accès à la Cour; ou alternativement;
- Que la Cour n'a pas compétence car l'État défendeur n'est jamais demeuré ni devenu lié par l'article IX de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide et parce qu'il n'existe aucun autre fondement à la compétence de la Cour.

Si la Cour détermine qu'elle a compétence, la Serbie-et-Monténégro prie la Cour de dire et juger :

- Que les demandes contenues dans les paragraphes 1 à 6 des conclusions de la Bosnie-Herzégovine concernant les violations alléguées des obligations incombant à l'État en application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide sont rejetées comme non fondées en droit et en fait;

- En tout état de cause, que les actes et/ou les omissions dont le défendeur aurait été responsable ne sont pas imputables au défendeur. Une telle imputation aurait nécessairement impliqué la violation du droit applicable dans cette procédure;
- Sans préjudice des demandes susvisées, que la réparation accordée à l'État demandeur dans cette procédure, en application d'une interprétation appropriée de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, se limite à un jugement déclaratoire;
- Ensuite, et sans préjudice des demandes susvisées, qu'aucune question relative à la responsabilité juridique concernant les violations prétendues des ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour les 8 avril 1993 et 13 septembre 1993 n'entre dans la compétence de la Cour, qui ne peut accorder de remèdes appropriés à l'État demandeur dans le contexte de la procédure contentieuse, et qu'en conséquence la demande contenue dans le paragraphe 7 des conclusions de la Bosnie-Herzégovine doit être rejetée. »

108. Le 26 février 2007, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire. Le dispositif de cet arrêt se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

1) Par dix voix contre cinq,

Rejette les exceptions contenues dans les conclusions finales du défendeur suivant lesquelles la Cour n'a pas compétence; et *dit* qu'elle a compétence, sur la base de l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour statuer sur le différend porté devant elle le 20 mars 1993 par la République de Bosnie-Herzégovine;

Pour : M^{me} Higgins, Président; M. Al-Khasawneh, Vice-Président; MM. Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, juges; M. Mahiou, juge ad hoc;

Contre : MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Skotnikov, juges; M. Kreća, juge ad hoc;

2) Par treize voix contre deux,

Dit que la Serbie n'a pas commis de génocide, par l'intermédiaire de ses organes ou de personnes dont les actes engagent sa responsabilité au regard du droit international coutumier, en violation des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

Pour : M^{me} Higgins, Président; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges; M. Kreća, juge ad hoc;

Contre : M. Al-Khasawneh, Vice-Président; M. Mahiou, juge ad hoc;

3) Par treize voix contre deux,

Dit que la Serbie n'a pas participé à une entente en vue de commettre le génocide, ni n'a incité à commettre le génocide en violation des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

Pour : M^{me} Higgins, Président; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges; M. Kreća, juge ad hoc;

Contre : M. Al-Khasawneh, Vice-Président; M. Mahiou, juge ad hoc;

4) Par onze voix contre quatre,

Dit que la Serbie ne s'est pas rendue complice de génocide en violation des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

Pour : M^{me} Higgins, Président; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Sepúlveda-Amor, Skotnikov, juges; M. Kreća, juge ad hoc;

Contre : M. Al-Khasawneh, Vice-Président; MM. Keith, Bennouna, juges; M. Mahiou, juge ad hoc;

5) Par douze voix contre trois,

Dit que, s'agissant du génocide commis à Srebrenica en juillet 1995, la Serbie a violé l'obligation de prévenir le génocide prescrite par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

Pour : M^{me} Higgins, Président; M. Al-Khasawneh, Vice-Président; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Owada, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, juges; M. Mahiou, juge ad hoc;

Contre : MM. Tomka, Skotnikov, juges; M. Kreća, juge ad hoc;

6) Par quatorze voix contre une,

Dit que la Serbie a violé les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en ne transférant pas Ratko Mladić, accusé de génocide et de complicité de génocide, au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour y être jugé, et en ne coopérant donc pas pleinement avec ledit Tribunal;

Pour : M^{me} Higgins, Président; M. Al-Khasawneh, Vice-Président; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges; M. Mahiou, juge ad hoc;

Contre : M. Kreća, juge ad hoc;

7) Par treize voix contre deux,

Dit que la Serbie a violé l'obligation qui lui incombait de se conformer aux mesures conservatoires ordonnées par la Cour les 8 avril et 13 septembre 1993 en la présente affaire, en ne prenant pas toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir le génocide commis à Srebrenica en juillet 1995;

Pour : M^{me} Higgins, Président; M. Al-Khasawneh, Vice-Président; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, juges; M. Mahiou, juge ad hoc;

Contre : M. Skotnikov, juge; M. Kreća, juge ad hoc;

8) Par quatorze voix contre une,

Décide que la Serbie doit prendre immédiatement des mesures effectives pour s'acquitter pleinement de l'obligation qui lui incombe, en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de punir les actes de génocide définis à l'article II de la Convention ou les autres actes prohibés par l'article III de la Convention, de transférer les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque de ces autres actes au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et de coopérer pleinement avec ledit Tribunal;

Pour : M^{me} Higgins, Président; M. Al-Khasawneh, Vice-Président; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges; M. Mahiou, juge ad hoc;

Contre : M. Kreća, juge ad hoc;

9) Par treize voix contre deux,

Dit que, s'agissant des violations des obligations visées aux points 5 et 7 ci-dessus, les conclusions formulées par la Cour sous ces points constituent une satisfaction appropriée et qu'il n'y a pas lieu en l'espèce d'ordonner que soient versées des indemnités, ni, en ce qui concerne la violation visée au point 5, que soient fournies des assurances et garanties de non-répétition.

Pour : M^{me} Higgins, Président; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges; M. Kreća, juge ad hoc;

Contre : M. Al-Khasawneh, Vice-Président; M. Mahiou, juge ad hoc. »

109. M. le juge Al-Khasawneh, Vice-Président, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; MM. les juges Ranjeva, Shi et Koroma ont joint à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune; M. le juge Ranjeva a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; MM. les juges Shi et Koroma ont joint une déclaration commune à l'arrêt; MM. les juges Owada et Tomka ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; MM. les juges Keith, Bennouna et Skotnikov ont joint des déclarations à l'arrêt; M. le juge ad hoc Mahiou a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge ad hoc Kreća a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

2. *Projet Gabčíkovo Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*

110. Le 2 juillet 1993, la Hongrie et la Slovaquie ont notifié conjointement à la Cour un compromis signé le 7 avril 1993 et visant à soumettre à la Cour certaines questions résultant de contestations touchant à l'application et à la terminaison du Traité de Budapest du 16 septembre 1977 relatif à la construction et au fonctionnement du système de barrage de Gabčíkovo Nagymaros.

Aux termes de l'article 2 du compromis :

« 1) La Cour est priée de dire, sur la base du traité et des règles et principes du droit international général, ainsi que de tous autres traités qu'elle jugera applicables :

a) Si la République de Hongrie était en droit de suspendre puis d'abandonner, en 1989, les travaux relatifs au projet de Nagymaros ainsi qu'à la partie du projet de Gabčíkovo dont la République de Hongrie est responsable aux termes du traité;

b) Si la République fédérative tchèque et slovaque était en droit de recourir, en novembre 1991, à la "solution provisoire" et de mettre en service, à partir d'octobre 1992, ce système, décrit dans le rapport en date du 23 novembre 1992 du groupe de travail d'experts indépendants nommés par la Commission des Communautés européennes, la République de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque (construction d'un barrage sur le Danube au kilomètre 1 851,7 du fleuve, en territoire tchécoslovaque, et conséquences en résultant pour l'écoulement des eaux et la navigation);

c) Quels sont les effets juridiques de la notification, le 19 mai 1992, de la terminaison du traité par la République de Hongrie.

2) La Cour est également priée de déterminer les conséquences juridiques, y compris les droits et obligations pour les parties, de l'arrêt qu'elle rendra sur les questions énoncées au paragraphe 1 du présent article. »

111. Chacune des parties a déposé un mémoire, un contre-mémoire et une réplique dans les délais fixés par la Cour ou son président.

112. Des audiences se sont déroulées en l'affaire entre le 3 mars et le 15 avril 1997. Du 1^{er} au 4 avril 1997, la Cour s'est, en application de l'article 66 du Règlement, et pour la première fois de son histoire, rendue sur les lieux concernés par une instance, en l'occurrence ceux du projet Gabčíkovo-Nagymaros.

113. Dans son arrêt du 25 septembre 1997, la Cour a estimé que la Hongrie et la Slovaquie avaient toutes deux violé leurs obligations juridiques. Elle appelait les deux États à négocier de bonne foi à l'effet d'assurer la réalisation des objectifs du Traité de Budapest de 1977, dont elle indiquait qu'il était encore en vigueur, tout en tenant compte de la situation de fait qui s'était développée depuis 1989.

114. Le 3 septembre 1998, la Slovaquie a déposé au Greffe de la Cour une demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire. Un tel arrêt supplémentaire était nécessaire, selon la Slovaquie, en raison du fait que la Hongrie n'était pas disposée à exécuter l'arrêt rendu en l'espèce par la Cour le 25 septembre 1997.

115. La Hongrie a déposé, avant la date limite fixée au 7 décembre 1998 par le Président de la Cour, une déclaration écrite dans laquelle elle exposait son point de vue sur la demande présentée par la Slovaquie tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire.

116. Les parties ont par la suite repris leurs négociations et ont régulièrement informé la Cour de l'évolution de celles-ci.

3. *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*

117. Le 28 décembre 1998, la République de Guinée a introduit une instance contre la République démocratique du Congo en présentant une « requête aux fins de protection diplomatique », requête dans laquelle elle demande à la Cour de « condamner la République démocratique du Congo pour les graves violations du droit international » que celle-ci aurait « commises sur la personne d'un ressortissant guinéen », M. Ahmadou Sadio Diallo.

118. Selon la Guinée, M. Ahmadou Sadio Diallo, un homme d'affaires ayant passé 32 ans en République démocratique du Congo, a été « injustement incarcéré par les autorités de cet État » pendant deux mois et demi, « spolié de ses importants investissements, entreprises et avoirs mobiliers, immobiliers et bancaires, puis expulsé » le 2 février 1996 parce qu'il réclamait le paiement de créances qui lui étaient dues par la République démocratique du Congo et par des compagnies pétrolières installées dans ce pays en vertu de contrats passés avec des entreprises lui appartenant, Africom Zaïre et Africacontainers Zaïre.

119. Pour fonder la compétence de la Cour, la Guinée invoque les déclarations par lesquelles la République démocratique du Congo et elle-même avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour, respectivement les 8 février 1989 et 11 novembre 1998.

120. La Guinée a déposé son mémoire dans le délai tel que prorogé par la Cour. Le 3 octobre 2002, dans le délai tel que prorogé pour le dépôt de son contre-mémoire, la République démocratique du Congo a soulevé certaines exceptions préliminaires à la recevabilité de la requête; la procédure sur le fond a donc été suspendue en conséquence (Règlement de la Cour, art. 79).

121. Par ordonnance du 7 novembre 2002, la Cour a fixé au 7 juillet 2003 la date d'expiration du délai dans lequel la Guinée pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République démocratique du Congo. Cet exposé écrit a été déposé dans le délai ainsi fixé.

122. Les audiences publiques sur les exceptions préliminaires se sont tenues du 27 novembre au 1^{er} décembre 2006. À l'issue de la procédure orale, les parties ont soumis à la Cour les conclusions finales ci-après :

Pour la République démocratique du Congo :

« La République démocratique du Congo prie respectueusement la Cour de dire et juger que la requête de la République de Guinée est irrecevable,

1. En raison du fait que la République de Guinée n'a pas qualité pour exercer la protection diplomatique en la présente instance, sa requête vise essentiellement à obtenir la réparation pour des dommages résultant de la violation de droits de sociétés qui ne possèdent pas sa nationalité;

2. En raison du fait qu'en tout état de cause, ni les sociétés concernées ni M. Diallo n'ont épuisé les voies de recours internes existantes, disponibles et efficaces en République démocratique du Congo. »

Pour la République de Guinée :

« La République de Guinée prie la Cour internationale de Justice de bien vouloir :

1. Rejeter les exceptions préliminaires soulevées par la République démocratique du Congo;
2. Déclarer la requête de la République de Guinée recevable; et
3. Fixer les délais relatifs à la suite de la procédure. »

123. Le 24 mai 2007, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires. Le dispositif de cet arrêt se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

1) Quant à l'exception préliminaire d'irrecevabilité soulevée par la République démocratique du Congo à raison de l'absence de qualité de la République de Guinée pour agir en protection diplomatique en l'espèce :

a) À l'unanimité,

Rejette ladite exception en ce qu'elle a trait à la protection des droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom Zaïre et Africontainers Zaïre;

b) Par quatorze voix contre une,

Retient ladite exception en ce qu'elle a trait à la protection de M. Diallo pour les atteintes alléguées aux droits des sociétés Africom Zaïre et Africontainers Zaïre;

Pour : M^{me} Higgins, Président; M. Al-Khasawneh, Vice-Président; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, juges; M. Mampuya, juge ad hoc;

Contre : M. Mahiou, juge ad hoc;

2) Quant à l'exception préliminaire d'irrecevabilité soulevée par la République démocratique du Congo à raison du non-épuisement par M. Diallo des voies de recours internes :

a) À l'unanimité,

Rejette ladite exception en ce qu'elle a trait à la protection des droits de M. Diallo en tant qu'individu;

b) Par quatorze voix contre une,

Rejette ladite exception en ce qu'elle a trait à la protection des droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom Zaïre et Africontainers Zaïre;

Pour : M^{me} Higgins, Président; M. Al-Khasawneh, Vice-Président; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, juges; M. Mahiou, juge ad hoc;

Contre : M. Mampuya, juge ad hoc;

3) En conséquence,

a) À l'unanimité,

Déclare la requête de la République de Guinée recevable en ce qu'elle a trait à la protection des droits de M. Diallo en tant qu'individu;

b) Par quatorze voix contre une,

Déclare la requête de la République de Guinée recevable en ce qu'elle a trait à la protection des droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom Zaïre et Africontainers Zaïre;

Pour : M^{me} Higgins, Président; M. Al-Khasawneh, Vice-Président; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, juges; M. Mahiou, juge ad hoc;

Contre : M. Mampuya, juge ad hoc;

c) Par quatorze voix contre une,

Déclare la requête de la République de Guinée irrecevable en ce qu'elle a trait à la protection de M. Diallo pour les atteintes alléguées aux droits des sociétés Africom Zaïre et Africontainers Zaïre.

Pour : M^{me} Higgins, Président; M. Al-Khasawneh, Vice-Président; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, juges; M. Mampuya, juge ad hoc;

Contre : M. Mahiou, juge ad hoc. »

124. M. le juge ad hoc Mahiou a joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge ad hoc Mampuya a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

125. Par ordonnance du 27 juin 2007, la Cour a fixé au 27 mars 2008 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République démocratique du Congo.

4. *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*

126. Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo a déposé une requête introductive d'instance contre l'Ouganda « en raison d'actes d'agression armée perpétrés en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine ».

127. Dans sa requête, la République démocratique du Congo a affirmé que « cette agression armée [...] a[va]it entraîné entre autres la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, des violations du droit international humanitaire et des violations massives des droits de l'homme ». Elle souhaitait « qu'il [fût] mis fin au plus tôt à ces actes d'agression dont elle [était] victime et qui constitu[ai]ent une sérieuse menace pour la paix et la sécurité en Afrique centrale en général et particulièrement dans la région des Grands Lacs »; elle entendait également

« obtenir de l'Ouganda le dédommagement de tous les pillages, destructions, déportations de biens et des personnes et autres méfaits qui [lui] [étaient] imputables [...] et pour lesquels la [République démocratique du Congo] se

réserv[ait] le droit de fixer ultérieurement une évaluation précise des préjudices, outre la restitution des biens emportés ».

128. En conséquence, la République démocratique du Congo a prié la Cour de dire et juger que l'Ouganda s'était rendu coupable d'un acte d'agression en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies; que l'Ouganda violait continuellement les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, se rendant également coupable de violations massives des droits de l'homme au mépris du droit coutumier le plus élémentaire; plus spécifiquement, en s'emparant par la force du barrage hydroélectrique d'Inga, et en provoquant volontairement des coupures électriques régulières et importantes, l'Ouganda s'était rendu responsable de très lourdes pertes humaines dans la ville de Kinshasa forte de 5 millions d'habitants et alentour; en abattant à Kindu, le 9 octobre 1998, un Boeing 727, propriété de la compagnie Congo Airlines, et en provoquant ainsi la mort de 40 personnes civiles, l'Ouganda avait également violé certaines conventions relatives à l'aviation civile internationale. La République démocratique du Congo a également prié la Cour de dire et juger que toute force armée ougandaise et les ressortissants ougandais, tant personnes physiques que morales, devaient se retirer du territoire congolais, et que la République démocratique du Congo avait droit à obtenir un dédommagement.

129. La République démocratique du Congo a invoqué comme base de compétence de la Cour les déclarations par lesquelles les deux États ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour à l'égard de tout autre État qui aurait accepté la même obligation (Statut de la Cour, art. 36, par. 2).

130. Le mémoire de la République démocratique du Congo et le contre-mémoire de l'Ouganda ont été déposés dans les délais fixés par ordonnance du 21 octobre 1999.

131. Le 19 juin 2000, la République démocratique du Congo a demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, en faisant valoir que « depuis le 5 juin [2000], la reprise des combats opposant les troupes armées de [...] l'Ouganda à une autre armée étrangère [avait] causé des dommages considérables à la [République démocratique du Congo] et à sa population » alors même que « ces agissements [avaient] fait l'objet d'une condamnation unanime, y compris par le Conseil de sécurité des Nations Unies ». Par lettres en date du même jour, le Président de la Cour, agissant conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement de la Cour, a appelé « l'attention des deux parties sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus ».

132. Les 26 et 28 juin 2000, des audiences publiques ont eu lieu pour entendre les plaidoiries des parties sur la demande en indication de mesures conservatoires et, le 1^{er} juillet 2000, la Cour a rendu son ordonnance en audience publique. Elle a dit à l'unanimité que les deux parties [devaient]

« immédiatement, prévenir et s'abstenir de tout acte, et en particulier de toute action armée, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile »;

« immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu

de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 16 juin 2000 »;

et, « immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, dans la zone de conflit, le plein respect des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que des règles applicables du droit humanitaire ».

133. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda a présenté trois demandes reconventionnelles. La première porte sur des actes d'agression contre l'Ouganda qui auraient été commis par la République démocratique du Congo; la deuxième sur des attaques menées contre des locaux et des membres du personnel diplomatique ougandais à Kinshasa et contre des ressortissants ougandais, attaques dont la République démocratique du Congo serait responsable; et la troisième sur des violations de l'Accord de Lusaka, dont la République démocratique du Congo serait l'auteur. L'Ouganda a demandé à ce que la question des réparations soit réservée à un stade ultérieur de l'instance. Par ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a dit que les deux premières demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda contre la République démocratique du Congo étaient « recevables comme telles et [faisaient] partie de l'instance en cours », mais que la troisième ne l'était pas. Compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue, la Cour a estimé que le dépôt d'une réplique par la République démocratique du Congo et d'une duplique par l'Ouganda, portant sur les demandes des deux parties, était nécessaire. Elle a fixé au 29 mai 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique et au 29 novembre 2002 celle pour le dépôt de la duplique de l'Ouganda. Afin d'assurer une stricte égalité entre les parties, la Cour a en outre réservé le droit, pour la République démocratique du Congo, de s'exprimer une seconde fois par écrit sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda, dans une pièce additionnelle dont la présentation ferait l'objet d'une ordonnance ultérieure. La réplique a été déposée dans le délai prescrit. Par ordonnance du 7 novembre 2002, la Cour a prorogé au 6 décembre 2002 le délai pour le dépôt de la duplique de l'Ouganda. La duplique a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

134. Par ordonnance rendue le 29 janvier 2003, la Cour a autorisé le dépôt par la République démocratique du Congo d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles soumises par la République de l'Ouganda, et a fixé au 28 février 2003 la date d'expiration du délai pour son dépôt. Cette pièce a été déposée dans le délai ainsi prescrit.

135. Des audiences publiques sur le fond de l'affaire se sont déroulées du 11 au 29 avril 2005.

136. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 19 décembre 2005, la Cour a dit que l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la République démocratique du Congo sur le territoire de celle-ci, en occupant le district de l'Ituri et en soutenant activement des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, avait violé le principe de non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention; qu'il avait violé, au cours des hostilités entre les forces armées ougandaises et rwandaises à Kisangani, les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire; qu'il avait violé, par le comportement de ses forces armées à l'égard de la population civile congolaise, et notamment en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri, d'autres obligations lui incombant en vertu du droit

international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire; et qu'il avait violé les obligations qui sont les siennes en vertu du droit international, tant par des actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises commis par des membres de ses forces armées sur le territoire de la RDC que pour ne pas en avoir empêché la commission, en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri. La Cour a dit, par ailleurs, que l'Ouganda ne s'était pas conformé à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 1^{er} juillet 2000.

137. La Cour est également parvenue à la conclusion, concernant la deuxième demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda, et après avoir rejeté la première demande reconventionnelle présentée par celui-ci, que la République démocratique du Congo avait, pour sa part, violé les obligations lui incombant en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, envers la République de l'Ouganda, dans le cas de mauvais traitements ou de défaut de protection accordée aux personnes et aux biens protégés par ladite Convention.

138. La Cour a, en conséquence, dit que les parties avaient l'obligation, l'une envers l'autre, de réparer le préjudice causé; et a décidé que, au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question des réparations serait réglée par la Cour. Elle a réservé à cet effet la suite de la procédure. L'affaire reste donc pendante.

5. *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie-et-Monténégro)*

139. Le 2 juillet 1999, la République de Croatie a introduit une instance devant la Cour contre la Serbie-et-Monténégro (alors dénommée République fédérative de Yougoslavie)⁸ à raison de violations de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui auraient été commises entre 1991 et 1995.

140. Dans sa requête, la Croatie a affirmé qu'

« en contrôlant directement l'activité de ses forces armées, de ses agents secrets et de divers détachements paramilitaires sur le territoire de la Croatie, dans la région de Knin, en Slavonie orientale et occidentale, ainsi qu'en Dalmatie, la [Serbie-et-Monténégro] est responsable d'opérations de "purification ethnique" commises à l'encontre de citoyens croates vivant dans ces régions [...] ainsi que de la destruction en masse de propriétés – et qu'elle doit réparation pour le préjudice causé ».

La Croatie soutient en outre qu'

« en sommant, en encourageant et en incitant les citoyens croates d'origine serbe de la région de Knin à évacuer cette région en 1995, alors que la Croatie imposait à nouveau son autorité en tant que gouvernement légitime [...] la [Serbie-et-Monténégro] a adopté un comportement qui équivaut, pour la seconde fois, à une opération de "purification ethnique" ».

141. En conséquence, la Croatie a demandé à la Cour de dire et juger que la Serbie-et-Monténégro « a violé les obligations juridiques qui sont les siennes » envers la Croatie en vertu de la Convention sur le génocide et qu'elle

⁸ Voir note 2 ci-dessus.

« est tenue de verser à la Croatie, en son nom propre et, en tant que *parens patriae*, pour le compte de ses citoyens, des réparations, dont il appartiendra à la Cour de fixer le montant, pour les dommages causés aux personnes et aux biens ainsi qu'à l'économie et à l'environnement de la Croatie du fait des violations susmentionnées du droit international ».

142. Pour fonder la compétence de la Cour, la Croatie invoque l'article IX de la Convention sur le génocide à laquelle elle a affirmé qu'aussi bien elle-même que la Serbie-et-Monténégro étaient parties.

143. Le 14 mars 2001, dans le délai tel que prorogé par la Cour, la Croatie a déposé son mémoire. Le 11 septembre 2002, dans le délai tel que prorogé pour le dépôt de son contre-mémoire, la Serbie-et-Monténégro a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité. La procédure sur le fond a été suspendue en conséquence (Règlement de la Cour, art. 79).

144. Le 25 avril 2003, dans le délai fixé par la Cour par ordonnance du 14 novembre 2002, la Croatie a déposé un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Serbie-et-Monténégro. L'affaire se trouve donc en état pour ce qui est des exceptions préliminaires.

6. *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*

145. Le 8 décembre 1999, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre la République du Honduras au sujet d'un différend relatif à la délimitation des zones maritimes relevant de chacun des deux États dans la mer des Caraïbes.

146. Dans sa requête, le Nicaragua a indiqué notamment que, depuis des décennies, il « soutient ... que sa frontière maritime avec le Honduras dans la mer des Caraïbes n'a pas été déterminée », tandis que la position du Honduras serait

« qu'il existe bel et bien une ligne de délimitation qui suit directement vers l'est le parallèle de latitude partant du point fixé [dans une sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne le 23 décembre 1906 au sujet de la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Honduras, que la Cour internationale de Justice, le 18 novembre 1960, a déclarée valable et obligatoire] à l'embouchure du fleuve Coco ».

Selon le Nicaragua, « [l]a position adoptée par le Honduras [...] a donné lieu à des affrontements répétés ainsi qu'à la saisie de part et d'autre de navires des deux pays dans la zone de la frontière en général et dans ses environs ». Le Nicaragua soutient en outre que « [l]es négociations diplomatiques ont échoué ».

147. En conséquence, le Nicaragua a prié la Cour

« de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les mers territoriales, les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et du Honduras, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre ».

148. Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique (officiellement désigné sous le nom de « Pacte de Bogota »), signé le 30 avril 1948, ainsi que les déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, par lesquelles les deux États ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour.

149. Le mémoire du Nicaragua et le contre-mémoire du Honduras ont été déposés dans les délais fixés par ordonnance du 21 mars 2000.

150. Les Gouvernements de la Colombie, de la Jamaïque et d'El Salvador ont demandé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés soient mis à leur disposition. La Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 53 de son Règlement, s'est renseignée auprès des parties et, prenant dûment en compte les vues exprimées par celles-ci, a accédé aux deux premières demandes mais non à la troisième.

151. Par ordonnance du 13 juin 2002, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par le Nicaragua et d'une duplique par le Honduras. Ces pièces ont été déposées dans les délais fixés.

152. Les audiences publiques sur le fond se sont tenues du 5 au 23 mars 2007. À l'issue de la procédure orale, les parties ont soumis à la Cour les conclusions finales ci-après :

Pour le Nicaragua :

« Le Nicaragua prie la Cour de dire et juger que :

La bissectrice des lignes représentant les façades maritimes des deux parties, telle que présentée dans les écritures et à l'audience, et tracée à partir d'un point fixe situé à 3 milles environ de l'embouchure du fleuve par 15° 02' 00" de latitude N et 83° 05' 26" de longitude O, constitue la frontière maritime unique aux fins de la délimitation des zones en litige de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental dans la région du seuil nicaraguayen.

Ainsi que l'a établi la sentence du Roi d'Espagne de 1906, le point de départ de la délimitation est le thalweg de l'embouchure principale du fleuve Coco, où qu'elle se situe au moment considéré.

Sans préjudice de ce qui précède, il est demandé à la Cour de trancher la question de la souveraineté sur les îles et cayes situées dans la zone en litige. »

Pour le Honduras :

« Plaise à la Cour de dire et juger que :

1. Les îles de Bobel Cay, South Cay, Savanna Cay et Port Royal Cay, ainsi que l'ensemble des autres îles, cayes, rochers, bancs et récifs revendiqués par le Nicaragua, situés au nord du 15° parallèle, relèvent de la souveraineté de la République du Honduras.

2. Le point de départ de la frontière maritime à délimiter par la Cour est le point situé à 14° 59,8' de latitude N, 83° 05,8' de longitude O. La frontière allant du point fixé par la Commission mixte en 1962 à 14° 59,8' de latitude N, 83° 08,9' de longitude O jusqu'au point de départ de la frontière maritime à

délimiter par la Cour fera l'objet d'un accord entre les parties à la présente espèce sur la base de la sentence rendue par le Roi d'Espagne le 23 décembre 1906, qui a force obligatoire pour les parties, et prendra en compte les caractéristiques géographiques changeantes de l'embouchure du fleuve Coco (également dénommé Segovia ou Wanks).

3. À l'est du point situé à 14° 59,8' de latitude N, 83° 05,8' de longitude O, la frontière maritime unique séparant les mers territoriales, zones économiques exclusives et plateaux continentaux respectifs du Honduras et du Nicaragua suit le parallèle 14° 59,8' de latitude N, c'est-à-dire la frontière maritime actuelle, ou suit une ligne d'équidistance ajustée, jusqu'à sa jonction avec la juridiction d'un État tiers ».

153. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Cour avait entamé son délibéré sur l'arrêt qu'elle doit rendre.

7. *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*

154. Le 6 décembre 2001, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre la Colombie au sujet d'un différend portant sur « un ensemble de questions juridiques connexes ... qui demeurent en suspens » entre les deux États « en matière de titre territorial et de délimitation maritime » dans les Caraïbes occidentales.

155. Dans sa requête, le Nicaragua a prié la Cour de dire et juger :

« Premièrement, que [...] [le] Nicaragua a la souveraineté sur les îles de Providencia, San Andres et Santa Catalina et toutes les îles et cayes qui en dépendent ainsi que sur les cayes de Roncador, Serrana, Serranilla et Quitasueño (pour autant qu'elles soient susceptibles d'appropriation);

Deuxièmement, à la lumière des conclusions qu'elle aura tirées concernant le titre revendiqué ci-dessus, de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et de la Colombie, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre. »

156. Le Nicaragua a indiqué de surcroît qu'il « se réserv[ait] le droit de demander réparation pour tout élément d'enrichissement indu résultant de la possession par la Colombie, en l'absence de titre légitime, des îles de San Andres et de Providencia ainsi que des cayes et des espaces maritimes qui s'étendent jusqu'au 82° méridien ». Il a ajouté qu'il « se réserv[ait] également le droit de demander réparation pour toute entrave à l'activité des bateaux de pêche battant pavillon nicaraguayen ou des bateaux détenteurs d'un permis délivré par le Nicaragua ».

157. Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ainsi que l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique (dont l'appellation officielle est le « Pacte de Bogota »), signé le 30 avril 1948, auquel tant le Nicaragua que la Colombie sont parties.

158. Par ordonnance du 26 février 2002, la Cour a fixé au 28 avril 2003 et au 28 juin 2004, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un

mémoire par le Nicaragua et d'un contre-mémoire par la Colombie. Le mémoire du Nicaragua a été déposé dans le délai fixé.

159. Les Gouvernements du Honduras, de la Jamaïque, du Chili, du Pérou, de l'Équateur et du Venezuela, s'appuyant sur l'article 53, paragraphe 1, du Règlement, ont demandé à avoir communication des pièces de procédure et documents y annexés produits en l'espèce. Conformément à la même disposition, la Cour, après s'être renseignée auprès des parties, a fait droit à ces demandes.

160. Le 21 juillet 2003, dans le délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire, la Colombie a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. La procédure sur le fond a par conséquent été suspendue (Règlement, art. 79). Le Nicaragua a déposé, dans le délai fixé à cet effet par l'ordonnance de la Cour datée du 24 septembre 2003, un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie.

161. Les audiences publiques sur les exceptions préliminaires se sont tenues du 4 au 8 juin 2007. À l'issue de la procédure orale, les parties ont soumis à la Cour les conclusions finales ci-après :

Pour la Colombie :

« Conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour, la Colombie prie respectueusement la Cour, au vu de ses pièces de procédure et de ses plaidoiries, de dire et juger que :

- 1) En vertu du Pacte de Bogota, et en particulier de ses articles VI et XXXIV, elle n'a pas compétence pour examiner le différend qui lui est soumis par le Nicaragua au titre de l'article XXXI et de déclarer ce différend terminé;
- 2) En vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, elle n'a pas compétence pour connaître de la requête du Nicaragua; et que
- 3) La requête du Nicaragua est rejetée. »

Pour le Nicaragua :

« Conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour et pour les motifs exposés dans ses écritures et à l'audience, la République du Nicaragua prie la Cour de dire et juger que :

1. Les exceptions préliminaires soulevées par la République de Colombie au sujet de la compétence au titre du Pacte de Bogota et de la compétence au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour sont dénuées de validité.
2. À titre subsidiaire, la Cour est priée de dire et juger que, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement de la Cour, les exceptions soulevées par la République de Colombie ne revêtent pas un caractère exclusivement préliminaire.
3. En outre, la République du Nicaragua prie la Cour de rejeter la demande de la République de Colombie tendant à ce que le différend dont l'a saisie le Nicaragua en vertu de l'article XXXI du Pacte de Bogota soit déclaré "terminé", conformément aux articles VI et XXXIV dudit instrument.

4. Toutes les questions qui n'auraient pas été explicitement traitées dans ses observations écrites et à l'audience sont expressément réservées pour le stade de l'examen au fond de la présente instance. »

162. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Cour avait entamé son délibéré sur l'arrêt qu'elle doit rendre.

8. *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*

163. Le 9 décembre 2002, la République du Congo a déposé une requête introductive d'instance contre la France visant à faire annuler les actes d'instruction et de poursuite accomplis par la justice française à la suite d'une plainte pour crimes contre l'humanité et tortures émanant de diverses associations et mettant en cause le Président de la République du Congo, M. Denis Sassou Nguesso, le Ministre congolais de l'intérieur, M. Pierre Oba, ainsi que d'autres personnes, dont le général Norbert Dabira, inspecteur général des forces armées congolaises. La requête précisait en outre que, dans le cadre de ces procédures, une commission rogatoire avait été délivrée par un juge d'instruction du Tribunal de grande instance de Meaux aux fins de l'audition du Président de la République du Congo comme témoin.

164. La République du Congo soutient que, en « s'attribuant une compétence universelle en matière pénale et en s'arrogeant le pouvoir de faire poursuivre et juger le ministre de l'intérieur d'un État étranger à raisons de prétendues infractions qu'il aurait commises à l'occasion de l'exercice de ses attributions relatives au maintien de l'ordre public dans son pays », la France a violé « le principe selon lequel un État ne peut, au mépris de l'égalité souveraine entre tous les États Membres de l'[Organisation des Nations Unies] [...] exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre État ». Elle a ajouté qu'en délivrant une commission rogatoire ordonnant aux officiers de police judiciaire d'entendre comme témoin en l'affaire le Président de la République du Congo, la France avait violé « l'immunité pénale d'un chef d'État étranger – coutume internationale reconnue par la jurisprudence de la Cour ».

165. Dans sa requête, la République du Congo a indiqué qu'elle entendait fonder la compétence de la Cour, en application du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, « sur le consentement que ne manquera[it] pas de donner la République française ». Conformément à cette disposition, la requête de la République du Congo avait été transmise au Gouvernement français et, à ce stade, aucun nouvel acte de procédure n'avait été effectué.

166. Par une lettre datée du 8 avril 2003 et parvenue le 11 avril 2003 au Greffe, la République française a indiqué qu'elle « accept[ait] la compétence de la Cour pour connaître de la requête en application de l'article 38 paragraphe 5 ». Cette acceptation a permis l'inscription de l'affaire au rôle de la Cour et l'ouverture de la procédure. Dans sa lettre, la France a précisé que son acceptation de la compétence de la Cour était strictement limitée « [aux] demandes formulées par la République du Congo » et que « l'article 2 du Traité de coopération du 1^{er} janvier 1974 entre la République française et la République populaire du Congo, auquel se réfère cette dernière dans sa requête introductive d'instance, ne constitu[ait] pas une base de compétence de la Cour pour connaître de la présente affaire ».

167. La requête de la République du Congo était accompagnée d'une demande en indication de mesure conservatoire « tend[ant] à faire ordonner la suspension immédiate de la procédure suivie par le juge d'instruction du Tribunal de grande instance de Meaux ».

168. Des audiences publiques sur cette demande en indication de mesure conservatoire ont eu lieu les 28 et 29 avril 2003. Par ordonnance du 17 juin 2003, la Cour a dit que les circonstances, telles qu'elles se présentaient actuellement à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer, en vertu de l'article 41 du Statut, des mesures conservatoires.

169. Le mémoire de la République du Congo et le contre-mémoire de la France ont été déposés dans les délais fixés par ordonnance du 11 juillet 2003.

170. Par ordonnance en date du 17 juin 2004, la Cour, compte tenu de l'accord des parties et des circonstances propres à l'affaire, a autorisé la présentation d'une réplique par la République du Congo et d'une duplique par la France, et fixé les délais pour le dépôt de ces pièces de procédure. Suite à quatre demandes successives de report du délai d'expiration pour le dépôt de la réplique, le Président de la Cour a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique du Congo et de la duplique de la France au 11 juillet 2006 et au 11 août 2008, respectivement. La réplique du Congo a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

9. *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*

171. Le 24 juillet 2003, la Malaisie et Singapour ont conjointement notifié à la Cour un compromis entre les deux États, signé à Putrajaya le 6 février 2003 et entré en vigueur le 9 mai 2003.

Aux termes de l'article 2 de ce compromis, les parties demandent à la Cour de « déterminer si la souveraineté sur

- a) Pedra Branca/Pulau Batu Puteh;
- b) Middle Rocks; et
- c) South Ledge

appartient à la Malaisie ou à la République de Singapour ».

Aux termes de l'article 6 de ce même compromis, les parties « s'engagent à reconnaître l'arrêt que la Cour rendra [...] comme définitif et obligatoire pour elles ».

Les parties ont en outre exposé leurs vues quant à la procédure à suivre.

172. Par ordonnance du 1^{er} septembre 2003, le Président de la Cour, compte tenu des dispositions de l'article 4 du compromis, a fixé au 25 mars 2004 et au 25 janvier 2005 les dates d'expiration respectives du délai pour le dépôt par chacune des parties d'un mémoire et d'un contre-mémoire. Le mémoire et le contre-mémoire ont été dûment déposés dans le délai fixé.

173. Par ordonnance du 1^{er} février 2005, la Cour, compte tenu des dispositions du compromis, a fixé au 25 novembre 2005 la date d'expiration du délai pour le dépôt

d'une réplique par chacune des parties. Les répliques ont été dûment déposées dans le délai fixé.

174. Par lettre conjointe du 23 janvier 2006, les parties ont fait connaître à la Cour qu'elles avaient décidé d'un commun accord qu'il n'était pas nécessaire de procéder à un échange de dupliques en l'affaire. La Cour elle-même a ultérieurement décidé que le dépôt de nouvelles pièces de procédure n'était pas nécessaire et qu'en conséquence la procédure écrite était close.

175. La date d'ouverture de la procédure orale a été fixée au 6 novembre 2007.

10. *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*

176. Le 16 septembre 2004, la Roumanie a déposé une requête introductive d'instance contre l'Ukraine relative à un différend concernant « l'établissement d'une frontière maritime unique entre les deux États dans la mer Noire, qui permettrait de délimiter le plateau continental et les zones économiques exclusives relevant d'eux ».

177. Dans sa requête, la Roumanie a expliqué que, « à l'issue d'un processus complexe de négociations », elle avait signé avec l'Ukraine le 2 juin 1997 un traité de bon voisinage et de coopération, puis conclu un accord additionnel par échange de lettres entre les Ministres des affaires étrangères des deux pays. Les deux instruments sont entrés en vigueur le 22 octobre 1997. Aux termes de ceux-ci, « les deux États ont assumé l'obligation de conclure un traité relatif au régime de la frontière entre la Roumanie et l'Ukraine, ainsi qu'un accord en vue de délimiter leur plateau continental et leurs zones économiques exclusives dans la mer Noire ». Parallèlement, « l'accord additionnel énonçait les principes qui devaient s'appliquer pour la délimitation des zones susmentionnées et précisait que les parties s'engageaient à porter leur différend devant la Cour, si certaines conditions étaient réunies ». Entre 1998 et 2004, il y avait eu 24 phases de négociations. Cependant, selon la Roumanie, « elles ont été infructueuses et il n'a pas été possible de convenir d'une délimitation des zones maritimes dans la mer Noire ». La Roumanie a saisi la Cour « pour éviter que ne se prolongent indéfiniment les discussions qui, selon elle, ne peuvent de toute évidence aboutir au moindre résultat ».

178. La Roumanie a demandé à la Cour de « tracer conformément au droit international, et en particulier aux critères énoncés à l'article 4 de l'accord additionnel, une frontière maritime unique entre le plateau continental et la zone économique exclusive des deux États dans la mer Noire ».

179. Pour fonder la compétence de la Cour, la Roumanie invoque l'alinéa h) de l'article 4 de l'accord additionnel, qui prévoit que :

« Si ces négociations [celles visées ci-dessus] n'aboutissent pas à la conclusion de l'accord susmentionné [relatif à la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives dans la mer Noire] dans un délai raisonnable, en tous les cas deux ans au plus tard après leur ouverture, le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de l'Ukraine ont convenu que le problème de la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives sera réglé par la Cour internationale de Justice de l'Organisation des Nations Unies, à la demande de l'une des parties, à condition que le traité sur le régime des frontières entre la Roumanie et l'Ukraine soit entré en vigueur. Toutefois, si elle estime que le retard pris par

l'entrée en vigueur du traité sur le régime des frontières a été causé par l'autre partie, la Cour internationale de Justice pourra connaître de la demande relative à la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives avant l'entrée en vigueur de ce traité. »

180. La Roumanie soutient que les deux conditions posées à l'alinéa h) de l'article 4 de l'accord additionnel ont été remplies puisque les négociations ont duré bien plus de deux ans et que le traité relatif au régime de la frontière entre la Roumanie et l'Ukraine est entré en vigueur le 27 mai 2004.

181. Dans sa requête, la Roumanie a donné un aperçu général du droit applicable pour le règlement du différend, en se référant à certaines dispositions de l'accord additionnel de 1997 ainsi qu'à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay en 1982, à laquelle l'Ukraine et la Roumanie étaient toutes deux parties, et à d'autres instruments pertinents liant les deux pays.

182. Le mémoire de la Roumanie et le contre-mémoire de l'Ukraine ont été déposés dans les délais fixés par ordonnance du 19 novembre 2004.

183. Par ordonnance du 30 juin 2006, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par la Roumanie et d'une duplique par l'Ukraine, et fixé au 22 décembre 2006 et au 15 juin 2007, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure. La réplique de la Roumanie a été déposée dans le délai fixé. Dans une ordonnance en date du 8 juin 2007, la Cour a prorogé au 6 juillet 2007 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de l'Ukraine. Cette duplique a été déposée dans le délai ainsi prorogé. L'affaire se trouve donc en état.

11. *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes*
(*Costa Rica c. Nicaragua*)

184. Le 29 septembre 2005, le Costa Rica a déposé une requête introductive d'instance contre le Nicaragua au sujet d'un différend relatif aux droits de navigation du Costa Rica sur le fleuve San Juan et aux droits qui en découlent.

185. Dans sa requête, le Costa Rica a demandé « la cessation [du] comportement suivi par le Nicaragua, qui empêche le Costa Rica de jouir librement et pleinement des droits qu'il possède sur le fleuve San Juan et qui empêche également le Costa Rica de s'acquitter [des] responsabilités » qui sont les siennes en vertu de certains accords qu'il a conclus avec le Nicaragua. En outre, il a prié la Cour de déterminer les réparations dues par le Nicaragua. Selon le Costa Rica, « le Nicaragua – en particulier depuis la fin des années 90 – a imposé sur le fleuve des restrictions touchant la navigation des navires costa-riens et leurs passagers sur le fleuve San Juan », en violation « de l'article VI du Traité de limites [signé en 1858 par le Costa Rica et le Nicaragua, qui] donne au Nicaragua la souveraineté sur les eaux du fleuve San Juan, tout en reconnaissant parallèlement des droits importants au Costa Rica ». Le Costa Rica soutient que ces droits ont été confirmés et interprétés par une sentence arbitrale rendue par M. Grover Cleveland, Président des États-Unis d'Amérique, le 28 mars 1888, par [un] arrêt de la Cour de justice centraméricaine de 1916 et par l'« Accord signé à Washington le 9 janvier 1956 complétant l'article IV du Pacte d'amitié [de 1949] ». Le Costa Rica soutient en outre que « ces restrictions sont de nature continue ».

186. Comme base de compétence, le Costa Rica invoque les déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, ainsi que l'Accord Tovar Caldera signé par les parties le 26 septembre 2002. Le Costa Rica invoque en outre le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour par le jeu de l'application de l'article XXXI du Pacte de Bogota du 30 avril 1948.

187. Le mémoire du Costa Rica et le contre-mémoire du Nicaragua ont été déposés dans les délais fixés par ordonnance du 29 novembre 2005.

188. Le Gouvernement de la Colombie a demandé à avoir communication des pièces de procédure et documents y annexés produits en l'espèce. Conformément au paragraphe 1 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des parties et, prenant dûment en compte les vues exprimées par celles-ci, a décidé de ne pas faire droit à cette demande pour le moment.

12. *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*

189. Le 4 mai 2006, l'Argentine a déposé une requête introductive d'instance contre l'Uruguay au sujet de prétendues violations par l'Uruguay des obligations découlant pour celui-ci du statut du fleuve Uruguay, traité signé entre les deux États le 26 février 1975 (ci-après « le Statut de 1975 ») aux fins d'établir les mécanismes communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale de la partie du fleuve qui constitue leur frontière commune.

190. Dans sa requête, l'Argentine a reproché à l'Uruguay d'avoir autorisé de manière unilatérale la construction de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, sans respecter la procédure obligatoire d'information et de consultation préalables prévue par le Statut. Elle soutient que ces usines constituent une menace pour le fleuve et son environnement, qu'elles risquent d'altérer la qualité des eaux du fleuve et de causer un préjudice transfrontalier sensible à l'Argentine.

191. Pour fonder la compétence de la Cour, l'Argentine invoque le paragraphe 1 de l'article 60 du Statut de 1975, qui stipule que tout différend concernant l'interprétation ou l'application du Statut qui ne pourrait être réglé par négociation directe peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Cour.

192. La requête de l'Argentine était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires tendant, d'une part, à ce que l'Uruguay suspende les autorisations pour la construction des usines et les travaux de construction de celles-ci dans l'attente d'une décision finale de la Cour et, d'autre part, à ce que l'Uruguay coopère avec l'Argentine afin de protéger et préserver le milieu aquatique du fleuve Uruguay, s'abstienne de prendre toute autre mesure unilatérale relative à la construction des deux usines qui soit incompatible avec le Statut de 1975, et s'abstienne également de toute autre mesure susceptible d'aggraver le différend ou d'en rendre le règlement plus difficile.

193. Des audiences publiques ont eu lieu les 8 et 9 juin 2006 sur la demande en indication de mesures conservatoires et, le 13 juillet 2006, le Président de la Cour a donné lecture, en séance publique, d'une ordonnance par laquelle la Cour a dit que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer, en vertu de l'article 41 du Statut, des mesures conservatoires.

194. Le 29 novembre 2006, l'Uruguay a présenté à son tour une demande en indication de mesures conservatoires au motif que, depuis le 20 novembre 2006, des groupes organisés de citoyens argentins avaient mis en place des barrages sur « un pont international d'importance vitale » sur le fleuve Uruguay, que cette action lui faisait subir des dommages économiques considérables et que l'Argentine n'avait pris aucune mesure pour faire cesser le blocage. Au terme de sa demande, l'Uruguay priait la Cour d'ordonner à l'Argentine de prendre « toutes les mesures raisonnables et appropriées [...] pour prévenir ou faire cesser l'interruption de la circulation entre l'Uruguay et l'Argentine, notamment le blocage de ponts et de routes entre les deux États »; de s'abstenir « de toute mesure susceptible d'aggraver ou d'étendre le présent différend ou d'en rendre le règlement plus difficile » et, enfin, de s'abstenir « de toute autre mesure susceptible de porter atteinte aux droits de l'Uruguay qui sont en cause devant la Cour ». Des audiences publiques ont eu lieu les 18 et 19 décembre 2006 sur la demande en indication de mesures conservatoires et, le 23 janvier 2007, le Président de la Cour a donné lecture, en séance publique, d'une ordonnance par laquelle la Cour a dit que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

195. Le mémoire de l'Argentine et le contre-mémoire de l'Uruguay ont été déposés dans les délais fixés par ordonnance du 13 juillet 2006.

13. *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*

196. Le 9 janvier 2006, la République de Djibouti a déposé une requête introductive d'instance contre la France portant sur « le refus des autorités gouvernementales et judiciaires françaises d'exécuter une commission rogatoire internationale concernant la transmission aux autorités judiciaires djiboutiennes du dossier relatif à la procédure d'information relative à l'affaire contre X du chef d'assassinat sur la personne de Bernard Borrel ». Djibouti soutient que ce refus constitue une violation des obligations internationales de la France découlant du Traité d'amitié et de coopération signé entre les deux États le 27 juin 1977 et de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et Djibouti en date du 27 septembre 1986. Djibouti indique encore qu'en convoquant certains ressortissants djiboutiens jouissant d'une protection internationale, dont le chef de l'État, en qualité de témoins assistés dans le cadre d'une plainte pénale pour subornation de témoin contre X dans l'affaire *Borrel*, la France a violé son obligation de prévenir les atteintes à la personne, la liberté ou la dignité de personnes jouissant d'une telle protection.

197. Dans sa requête, la République de Djibouti indique qu'elle entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour et ajoute être « confiante que la République française acceptera[it] de se soumettre à la compétence de la Cour pour le règlement du présent différend ». Conformément à l'article susmentionné, la requête de la République de Djibouti a été transmise au Gouvernement français.

198. Par une lettre datée du 25 juillet 2006, la République française a indiqué qu'elle « accept[ait] la compétence de la Cour pour connaître de la requête en application et sur le seul fondement de l'article 38, paragraphe 5 ». Cette

acceptation a permis l'inscription de l'affaire au rôle de la Cour et l'ouverture de la procédure en l'espèce.

199. Dans une ordonnance en date du 15 novembre 2006, la Cour a fixé les délais pour le dépôt d'un mémoire par Djibouti et d'un contre-mémoire par la France. Ces pièces ont été déposées dans les délais prescrits.

B. Modification et promulgation d'instructions de procédure

200. Dans le cadre du processus de réexamen constant de ses procédures et de ses méthodes de travail, la Cour a modifié, à la fin de 2006, les instructions de procédure IX et XI, et promulgué les nouvelles instructions de procédure IX *bis* et IX *ter*. Il est rappelé que les instructions de procédure, dont les premières ont été adoptées en octobre 2001, n'entraînent aucune modification du Règlement de la Cour, mais viennent s'ajouter à celui-ci.

201. Tel que modifié, le paragraphe 2 de l'instruction de procédure IX a pour objet de rappeler que toute partie désireuse de produire de nouveaux documents après la clôture de la procédure écrite, y compris pendant la procédure orale, doit se conformer à la procédure énoncée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 56 du Règlement de la Cour; les dispositions des paragraphes 1 à 3 de l'article 56 sont complétées par l'instruction de procédure IX. L'instruction de procédure IX *bis* fournit aux parties des indications concernant le droit qui est le leur, en vertu du paragraphe 4 de l'article 56 du Règlement, de mentionner au cours de la procédure orale la teneur d'un document faisant « partie d'une publication facilement accessible ». L'instruction de procédure IX *ter* comprend quant à elle certaines indications à propos de la pratique consistant à « établir, pour la commodité des juges, des dossiers de plaidoiries ». Enfin, dans l'instruction de procédure XI, la première phrase du texte existant a été supprimée.

202. Le texte modifié des instructions de procédure IX et XI, ainsi que celui des instructions de procédure IX *bis* et IX *ter* est reproduit ci-après :

« Instruction de procédure IX

1. Les parties à une affaire devant la Cour devraient s'abstenir de présenter de nouveaux documents après la clôture de la procédure écrite.
2. Si une partie souhaite néanmoins présenter un document nouveau après la clôture de la procédure écrite, y compris pendant la procédure orale, en vertu de l'article 56, paragraphes 1 et 2, du Règlement, elle devra expliquer pourquoi elle juge nécessaire de verser ce document au dossier de l'affaire et pourquoi elle n'a pas été en mesure de le produire plus tôt.
3. À défaut d'assentiment de la partie adverse, la Cour n'autorisera la présentation du nouveau document qu'à titre exceptionnel, à condition que ce document lui paraisse nécessaire et sa production justifiée à ce stade de la procédure.
4. Si un document nouveau a été versé au dossier de l'affaire conformément aux dispositions de l'article 56 du Règlement de la Cour, la partie adverse, en formulant des observations à son sujet, ne devra présenter d'autres documents

que dans la mesure où ils seraient strictement nécessaires et pertinents aux fins de ses observations sur le contenu de ce nouveau document.

« Instruction de procédure IX bis »

1. Il ne doit pas être fait recours à l'article 56, paragraphe 4, du Règlement de la Cour d'une manière qui porte atteinte à la règle générale selon laquelle tout document à l'appui des thèses d'une partie doit être joint aux pièces de procédure ou produit conformément à l'article 56, paragraphes 1 et 2, du Règlement de la Cour.

2. La Cour détermine, dans le contexte d'une affaire donnée, si un document mentionné au titre de l'article 56, paragraphe 4, du Règlement de la Cour peut être considéré comme faisant "partie d'une publication facilement accessible"; elle souhaite toutefois préciser aux parties que les deux conditions suivantes doivent être réunies pour que cette disposition puisse être appliquée :

i) Premièrement, le document doit faire "partie d'une publication" – autrement dit, il doit être dans le domaine public. Cette publication peut se présenter sous tout format (imprimé ou électronique), sous toute forme (physique ou en ligne – sur une page Internet, par exemple) ou sur tout support de données (papier, support numérique ou tout autre support).

ii) Deuxièmement, une publication est considérée comme "facilement accessible" dans la mesure où elle l'est à la fois pour la Cour et pour l'autre partie. Ainsi, la publication, ou ses passages pertinents, doit être accessible dans l'une ou l'autre des langues officielles de la Cour, et il doit être possible de la consulter dans un délai raisonnablement bref. Par conséquent, une partie souhaitant mentionner au cours de la procédure orale un document nouveau émanant d'une publication qui ne serait pas accessible dans l'une ou l'autre des langues officielles de la Cour devra produire une traduction certifiée exacte de ce document dans l'une ou l'autre de ces langues.

3. Pour démontrer qu'un document fait partie d'une publication facilement accessible conformément au paragraphe 2 ci-dessus, et aux fins de garantir le bon déroulement de la procédure judiciaire, toute partie mentionnant un document en application de l'article 56, paragraphe 4, du Règlement de la Cour doit fournir les références nécessaires à sa consultation rapide, à moins que l'origine de la publication ne soit notoire (documents des Nations Unies, recueils de traités multilatéraux, grandes monographies sur le droit international, ouvrages de référence, par exemple).

4. Si, au cours de la procédure orale, une partie objecte à ce que l'autre partie mentionne un document en application de l'article 56, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, la Cour décide.

5. Si, au cours de la procédure orale, une partie mentionne un document faisant partie d'une publication facilement accessible, la possibilité est offerte à l'autre partie de présenter des observations à son sujet.

« *Instruction de procédure IX ter*

La Cour a pris note de la pratique des parties consistant à établir, pour la commodité des juges, des dossiers de plaidoiries. La Cour invite les parties à faire preuve de mesure à cet égard et rappelle que les documents figurant dans un dossier de plaidoiries doivent avoir été produits conformément à l'article 43 du Statut ou à l'article 56, paragraphes 1 et 2, du Règlement de la Cour. Aucun autre document ne peut être versé à ce dossier, à moins de faire partie d'une publication facilement accessible conformément à l'instruction de procédure IX *bis* et dans les conditions fixées par celle-ci. En outre, les parties doivent préciser de quelle annexe aux pièces de procédure ou de quel document produit en vertu de l'article 56, paragraphes 1 et 2, du Règlement les documents figurant dans le dossier de plaidoiries tirent leur origine. »

« *Instruction de procédure XI*

Dans leurs exposés oraux sur les demandes en indication de mesures conservatoires, les parties devraient se limiter aux questions touchant aux conditions à remplir aux fins de l'indication de mesures conservatoires, telles qu'elles ressortent du Statut, du Règlement et de la jurisprudence de la Cour. Les parties ne devraient pas aborder le fond de l'affaire au-delà de ce qui est strictement nécessaire aux fins de la demande. ».

Chapitre VI

Soixantième anniversaire de la Cour

203. Le 4 décembre 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution A/61/37, intitulée « Célébration du soixantième anniversaire de la Cour internationale de Justice », au cours de sa 64^e séance plénière. Elle l'a fait sur la proposition de la Sixième Commission.

204. Le texte de la résolution A/61/37 est reproduit ci-après :

« L'Assemblée générale,

Consciente de ce que les Membres de l'Organisation doivent, aux termes du paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Ayant à l'esprit la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies⁹ et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux¹⁰,

Reconnaissant qu'il faut que l'état de droit soit respecté et défendu par tous aux niveaux national et international,

Rappelant que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, et en réaffirmant l'autorité et l'indépendance,

Notant que 2006 est l'année du soixantième anniversaire de la séance inaugurale de la Cour internationale de Justice,

Se félicitant de la commémoration spéciale qui a eu lieu à La Haye en avril 2006 pour le soixantième anniversaire de la Cour,

1. *Adresse ses félicitations solennelles* à la Cour internationale de Justice pour le rôle important qu'elle joue depuis 60 ans, en tant que principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, s'agissant de statuer sur les différends entre États, et reconnaît la valeur de ses activités;

2. *Sait gré* à la Cour des mesures qu'elle a prises pour gérer l'augmentation de son volume de travail avec le maximum d'efficacité;

3. *Souligne* qu'il est souhaitable de trouver des moyens pratiques de renforcer la Cour, eu égard en particulier aux besoins qui découlent de l'alourdissement du rôle;

4. *Encourage* les États à continuer d'envisager de faire appel à la Cour par les moyens prévus dans son Statut, et invite ceux qui ne l'ont pas encore fait à envisager de reconnaître la juridiction de la Cour conformément à son Statut;

⁹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

¹⁰ Résolution 37/10, annexe.

5. *Demande* aux États de réfléchir aux moyens de renforcer les activités de la Cour, notamment en apportant leur concours, à titre volontaire, au Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice, afin que celui-ci puisse poursuivre son action et accroître son aide aux pays qui soumettent leurs différends à la Cour;

6. *Souligne* qu'il importe de promouvoir le travail qu'accomplit la Cour internationale de Justice, et insiste pour que les efforts se poursuivent par les moyens disponibles pour encourager l'enseignement, l'étude et une publicité plus large des activités de la Cour en matière de règlement pacifique des différends, s'agissant tant de ses fonctions judiciaires que de ses fonctions consultatives. »

Chapitre VII

Visites

A. Visite du Secrétaire général des Nations Unies

205. Le 1^{er} février 2007, S. E. M. Ban Ki-moon, Secrétaire général des Nations Unies, a rendu visite à la Cour. Il a été reçu par le Président et les membres de la Cour, avec lesquels il a eu un échange de vues privé dans la salle de délibération de la Cour.

B. Visites officielles de chefs d'État

Visite de Leurs Majestés le Roi et la Reine de Jordanie

206. Le 31 octobre 2006, Leurs Majestés le Roi Abdallah II et la Reine Rania de Jordanie ont été reçus par la Cour. Lors d'une séance solennelle organisée dans la grande salle de justice, à laquelle assistaient le corps diplomatique ainsi que des représentants des autorités néerlandaises et de diverses institutions internationales ayant leur siège à La Haye, le Président de la Cour a prononcé une allocution à laquelle le Roi de Jordanie a répondu par un discours.

207. Le Président Higgins a observé que « tout au long de l'histoire, la Jordanie a[vait] toujours coopéré avec d'autres États dans le cadre d'institutions internationales, tant à l'échelle mondiale que régionale ». Relevant que cet État est partie à divers traités ayant trait au droit humanitaire qui confèrent compétence à la Cour pour trancher des différends quant à l'application ou à l'interprétation desdits traités, elle a rappelé le « rôle actif » joué par la Jordanie au cours de la procédure consultative portant sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*. Elle a encore salué la détermination avec laquelle le Roi Abdallah II, en digne successeur de son défunt père, le Roi Hussein, a poursuivi « les efforts que la Jordanie ne cesse de déployer depuis longtemps pour consolider le processus de paix au Moyen-Orient ». Elle a également rendu hommage aux « inlassables efforts que [la] Reine Rania déploie pour défendre les droits de l'enfant et de la femme en Jordanie et dans le monde entier ». La visite des souverains hachémites à la Cour, a ajouté son président, « traduit [leur] engagement personnel en faveur de la justice, de la liberté et de l'entente cordiale entre les nations. Elle est source d'encouragement pour nous dans l'accomplissement de notre mission ».

208. Pour sa part, le Roi Abdallah II a déclaré que la mission de la Cour, visant à promouvoir « un ordre juridique international au service de la justice et de la paix ... plus que jamais s'impos[ait], en ces temps de mondialisation » et compte tenu des « répercussions à l'échelle mondiale des conflits régionaux, [d]es effets à l'échelle de la planète des chocs et des tendances économiques, [de] la circulation des personnes et d'idées d'une région à l'autre et [du] caractère planétaire des problèmes environnementaux et des préoccupations en matière de santé ». S'agissant de la situation au Moyen-Orient, le Roi a affirmé que l'avis consultatif de la Cour dans l'affaire du mur avait offert au monde, « pour la première fois dans l'histoire de ce différend aigu, ... un point de vue juridique impartial sur [c]e conflit ». « L'avis de la Cour rend compte de l'injustice profonde dont le peuple palestinien est victime depuis des dizaines d'années. Nulle paix durable ne peut être

instaurée tant qu'il ne sera pas remédié à cette injustice, dans un respect total de la légitimité internationale », a-t-il ajouté. Le Roi Abdallah II a conclu en ces termes : « La vieille sagesse des nations nous l'enseigne : la paix et le respect entre les peuples passent par la confiance, et la confiance passe par la conviction que la justice prévaudra. La Jordanie s'engage ici, par ma voix, à continuer de soutenir les efforts dans ce sens. »

Visite de S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

209. Le 5 février 2007, S. M. la Reine Elizabeth II du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a effectué une visite privée au siège de la Cour. La Reine a été reçue par le Président et les membres de la Cour, ainsi que leurs conjoints, avec lesquels elle s'est entretenue brièvement.

210. Sa Majesté a également rencontré de hauts représentants des institutions internationales ayant leur siège à La Haye, ainsi que certains ambassadeurs des États membres du Commonwealth dont elle est le chef d'État. Elle a ensuite effectué une visite du Palais de la paix et fait la connaissance, à cette occasion, de nombreux fonctionnaires du Greffe de la Cour. La visite s'est clôturée par une réception au restaurant des juges, au cours de laquelle le Président de la Cour a prononcé quelques mots de remerciement.

C. Autres visites

211. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Président et les membres de la Cour, le Greffier et des fonctionnaires du Greffe ont reçu un grand nombre de visites, notamment de membres de gouvernements, de diplomates, de délégations parlementaires, de présidents et membres d'organes judiciaires, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires.

212. Il convient de noter que des juridictions nationales et régionales importantes tendent à demander de venir à la Cour pour un échange d'idées et de vues. Il en a été ainsi notamment de la part de la Cour de cassation française et de juridictions du Commonwealth. La Cour, pour sa part, a pris l'initiative d'échanges d'informations par voie électronique avec un ensemble d'autres cours et tribunaux.

213. Un grand nombre de groupes de chercheurs, d'universitaires, de juristes et de personnes appartenant aux professions juridiques, ainsi que d'autres personnes, ont également été reçus.

Chapitre VIII

Discours sur l'activité de la Cour

214. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Président de la Cour, M^{me} Higgins, a prononcé un discours à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Institut T. M. C. Asser à La Haye et un autre à l'occasion du dixième anniversaire du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) à Hambourg.

215. Le 26 octobre 2006, elle a pris la parole devant la 41^e séance plénière de la soixantième et unième session de l'Assemblée générale, à l'occasion de la présentation du rapport annuel de la Cour. Le 27 octobre 2006, elle a également prononcé une allocution devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale et a été invitée à s'exprimer devant le Conseil de sécurité des Nations Unies au cours d'une séance privée.

216. Alors qu'elle était à New York, M^{me} Higgins a également pris la parole, le 20 octobre 2006, devant l'Organisation consultative juridique afro-asiatique, et elle a prononcé un discours, le 23 octobre 2006, devant la réunion des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères.

217. Le 26 février 2007, M^{me} Higgins a fait une déclaration à la presse à l'issue de la lecture publique de l'arrêt de la Cour en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*; cette déclaration était destinée à expliquer l'arrêt rendu.

218. Le 6 avril 2007, le Président de la Cour a prononcé une allocution à l'occasion de la séance inaugurale de la Société asiatique de droit international, à Singapour. La semaine suivante, M^{me} Higgins a donné une série de conférences au Japon, notamment à l'Université des Nations Unies et aux Universités de Kyoto et Hiroshima.

219. Le 4 juin 2007, le Président de la Cour a prononcé un hommage à la mémoire de M. Kéba Mbaye, ancien membre et Vice-Président de la Cour, décédé en janvier 2007, au cours d'une séance spéciale tenue par la Cour.

220. Le 10 juillet 2007, M^{me} Higgins s'est adressée aux membres de la Commission du droit international à Genève.

Chapitre IX

Publications, documents et site Internet de la Cour

221. Les publications de la Cour sont distribuées aux gouvernements de tous les États admis à ester devant elle, ainsi qu'aux grandes bibliothèques juridiques du monde. Leur vente est assurée principalement par les sections de vente et commercialisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à New York et à Genève. Un catalogue de ces publications (avec une liste des prix), qui paraît en français et en anglais, est distribué gratuitement. Une édition révisée et actualisée du catalogue paraîtra à la fin de 2007.

222. Les publications de la Cour sont réparties en plusieurs séries, dont trois sont annuelles : *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* (publié en fascicules séparés et dans un volume relié), *Annuaire* (*Yearbooks* dans la version anglaise) et *Bibliographie* des ouvrages et documents ayant trait à la Cour. À la date de l'élaboration du présent rapport, tous les fascicules de la série des *Recueils* pour l'année 2006 avaient été imprimés. Ceux de l'année 2007 sont à différents stades de production. Les volumes reliés des *Recueils* 2004, 2005 et 2006 paraîtront dès que les index en auront été imprimés. Les *Annuaire* 2004-2005 et 2005-2006 de la Cour sont en cours d'élaboration. Quant à la *Bibliographie* n° 53, elle a paru durant la période sous revue.

223. La Cour publie en outre les versions bilingues imprimées des instruments introductifs d'instance relatifs aux affaires dont elle est saisie (requêtes introductives d'instance et compromis) ainsi que les requêtes pour avis consultatif. Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour a reçu une requête en l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, qui a été imprimée.

224. Une fois l'instance terminée, la Cour publie les pièces de procédure écrite dans la série *Mémoires, plaidoiries et documents*. Les annexes aux pièces de procédure et la correspondance afférente aux affaires ne sont plus publiées qu'exceptionnellement, dans la stricte mesure où elles sont essentielles à la compréhension des décisions prises par la Cour. Plusieurs volumes de cette série sont actuellement à différents stades de production.

225. Dans la série *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour*, la Cour publie en outre les instruments qui régissent son fonctionnement et sa pratique. Une nouvelle édition (n° 6), entièrement mise à jour et incluant les instructions de procédure adoptées par la Cour, a paru durant la période sous revue. Un tirage à part du Règlement de la Cour, tel que modifié le 5 décembre 2000, est disponible en français et en anglais. Des traductions non officielles du Règlement (sans les amendements du 5 décembre 2000) existent aussi en allemand, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.

226. La Cour diffuse des communiqués de presse, des résumés de ses décisions et des notes documentaires, de même qu'un manuel de vulgarisation, en vue d'informer les milieux juridiques, universitaires ou administratifs, ainsi que la presse et le public en général, sur ses fonctions, sa compétence et son activité. La cinquième édition du manuel de vulgarisation (« Livre bleu ») a paru en janvier 2006 dans les deux langues officielles de la Cour, le français et l'anglais. Des traductions en arabe, chinois, espagnol et russe d'une version précédente dudit manuel ont été publiées en 1990. Une brochure d'information générale sur la Cour,

éditée en anglais, arabe, chinois, français, espagnol, néerlandais et russe, a aussi été publiée. Cette brochure, destinée au grand public, a été produite en collaboration avec le Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies.

227. Un livre d'illustrations spécial sur la Cour (« Beau Livre ») a paru à la fin de 2006 en français et en anglais. Cette publication exceptionnelle vient s'ajouter aux actes du colloque organisé par la Cour (en coopération avec l'UNITAR), les 10 et 11 avril 2006, à l'occasion de son soixantième anniversaire, qui ont paru en français et en anglais au début de 2007.

228. Afin de permettre un accès plus large et plus rapide à la documentation relative à la Cour tout en réduisant les coûts de communication, la Cour a ouvert un nouveau site Internet le 25 septembre 1997, en français et en anglais. Au terme de deux années de travail intensif, la Cour a lancé, le 16 avril 2007, une version dynamique et entièrement révisée et améliorée de ce site, qui offre désormais cinq fois plus d'informations que son prédécesseur.

229. Clairement structuré et doté d'un moteur de recherche performant, le nouveau site propose une navigation améliorée et répond aux normes internationales d'accessibilité pour les internautes souffrant d'un handicap visuel, qui sont ainsi en mesure d'en découvrir le contenu dans toute sa richesse. Il permet d'accéder à toute la jurisprudence de la Cour (depuis 1946) et à celle de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale; aux documents principaux des procédures écrites et orales des différentes affaires; aux communiqués de presse; à certains documents de base (Charte des Nations Unies, Statut et Règlement de la Cour, instructions de procédure); aux textes des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et à la liste des traités et conventions prévoyant la compétence de celle-ci; à des renseignements généraux sur l'histoire de la Cour et de sa procédure; aux biographies des juges; ainsi qu'au catalogue des publications. Le nouveau site propose encore des renseignements détaillés pour ceux et celles qui souhaitent visiter le siège de la Cour. Il comprend un calendrier des audiences et événements, un plan d'accès au Palais et des formulaires en ligne pour les groupes qui veulent assister à une audience ou à une présentation des activités de la Cour. Quant aux vacances de poste et aux possibilités de stages d'été, elles sont regroupées dans une section « Emploi ». Enfin, un « espace presse » virtuel a été prévu, où les médias peuvent trouver toutes les informations nécessaires pour couvrir les travaux de la Cour et s'accréditer auprès d'elle. Une galerie photo est par ailleurs disponible en permanence, qui offre des photographies numériques de haute résolution pouvant être téléchargées gratuitement aux fins d'un usage non commercial. À terme, des extraits audio et vidéo d'audiences publiques et de lectures de décisions y seront proposés. Comme par le passé, le site est disponible dans les deux langues officielles de la Cour, le français et l'anglais. La nouveauté réside dans le fait qu'il est à présent possible, pour tous les documents en format texte, de basculer d'une langue à l'autre d'un simple clic de souris, en restant sur la même page. Compte tenu de la dimension universelle de la Cour et aux fins de rendre plus largement accessibles dans le monde les informations la concernant, un certain nombre de documents sont en outre, désormais, proposés dans les quatre autres langues officielles des Nations Unies : l'arabe, le chinois, l'espagnol et le russe. L'adresse du site est la suivante : <http://www.icj-cij.org>.

230. En vue d'améliorer ses services aux particuliers et aux institutions intéressés à son activité, la Cour s'est en outre dotée en mars 1999 d'un système de notification par courrier électronique des communiqués de presse mis sur son site Internet.

Chapitre X

Finances de la Cour

A. Financement des dépenses

231. Aux termes de l'article 33 du Statut de la Cour, « les frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide ». Le budget de la Cour ayant été en conséquence intégré au budget de l'Organisation, les États Membres participent aux dépenses de l'une et de l'autre dans la même proportion, conformément au barème établi par l'Assemblée générale.

232. Suivant la règle établie, les contributions du personnel, les ventes de publications (qui sont assurées par les sections des ventes du Secrétariat), les intérêts de banque, etc., sont inclus dans les recettes de l'Organisation.

B. Établissement du budget

233. Conformément aux Instructions pour le Greffe (art. 26 à 30), un avant-projet de budget est établi par le Greffier. Ce document est soumis pour examen à la Commission administrative et budgétaire de la Cour puis, pour approbation, à la Cour elle-même.

234. Une fois approuvé, le projet de budget est transmis au Secrétariat des Nations Unies pour être intégré au projet de budget de l'Organisation. Il est alors examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies (CCQAB), puis soumis à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. Il est définitivement adopté par l'Assemblée générale siégeant en séance plénière, dans le cadre des résolutions concernant le budget de l'Organisation des Nations Unies.

C. Exécution du budget

235. Le Greffier est responsable de l'exécution du budget; il est assisté à cet effet par le chancelier comptable. Le Greffier veille au bon emploi des crédits votés et, en particulier, à ce qu'aucune dépense ne soit engagée sans avoir été prévue au budget. Il a seule qualité pour engager des dépenses au nom de la Cour, sous réserve de délégations possibles. Conformément à une décision prise par la Cour sur la recommandation du sous-comité pour la rationalisation, le Greffier communique désormais à la Commission administrative et budgétaire de la Cour, tous les trois mois, l'état des comptes.

236. Les comptes de la Cour sont vérifiés chaque année par les vérificateurs externes des comptes désignés par l'Assemblée générale et, périodiquement, par les vérificateurs internes des comptes de l'Organisation des Nations Unies. À la fin de chaque période biennale, les comptes clos sont transmis au Secrétariat des Nations Unies.

D. Budget de la Cour pour l'exercice biennal 2006-2007

237. S'agissant de son budget pour l'exercice biennal 2006-2007, la Cour a noté avec satisfaction qu'il avait été donné suite à ses deux demandes de création de postes. La présence d'un administrateur hautement qualifié, de la classe P-4, à la tête du Service informatique, a permis à la Cour d'accroître l'utilisation qu'elle fait des technologies de pointe et de mettre en œuvre un plan stratégique informatique à court, moyen et long terme, comme le souhaite l'Assemblée générale. En outre, un administrateur de la classe P-3 assiste désormais le Président de la Cour qui, outre ses fonctions proprement judiciaires, exerce de multiples tâches de nature diplomatique et administrative.

Budget pour l'exercice biennal 2006 2007

(En dollars É.-U.)

Programme : Membres de la Cour

0311025	Indemnités pour frais d'études/frais de voyage (sessions de la Cour)	681 300
0311023	Pensions	2 933 800
0242504	Indemnités de fonctions (juges ad hoc)	595 600
2042302	Frais de voyage des membres de la Cour en mission	44 400
0393902	Émoluments	5 151 200
		<hr/>
		9 406 300

Programme : Personnel du Greffe

0110000	Postes	11 970 400
0170000	Postes temporaires pour l'exercice biennal	2 294 900
0200000	Dépenses communes de personnel	5 997 300
0211014	Indemnités de représentation	7 200
1210000	Assistance temporaire pour les réunions	1 576 100
1310000	Assistance temporaire autre que pour les réunions	154 900
1410000	Consultants	44 000
1510000	Heures supplémentaires	90 900
20422302	Frais de voyage du personnel en mission	39 100
0454501	Dépenses de représentation	19 300
		<hr/>
		22 194 100

Programme : Services communs

3030000	Traductions faites à l'extérieur	273 800
3050000	Travaux d'imprimerie	693 500
3070000	Services informatiques contractuels	134 900
4010000	Location/entretien des locaux	2 522 100
4030000	Location de mobilier et de matériel	42 100
4040000	Communications	343 600
4060000	Entretien du mobilier et du matériel	240 800
4090000	Services divers	42 400

(En dollars É.-U.)

5000000	Fournitures et accessoires	264 100
5030000	Livres et fournitures pour la bibliothèque	173 100
6000000	Mobilier et matériel	88 900
6025041	Acquisition de matériel de bureautique	101 700
6025042	Remplacement de matériel de bureautique	205 800
6040000	Remplacement des véhicules de la Cour	57 800
		<hr/>
	Total	5 184 600
		<hr/>
		36 785 000

Chapitre XI

Examen par l'Assemblée générale du précédent rapport de la Cour

238. À la 41^e séance plénière de la soixantième-et-unième session de l'Assemblée générale, tenue le 26 octobre 2006, à laquelle celle-ci a pris acte du rapport de la Cour couvrant la période allant du 1^{er} août 2005 au 31 juillet 2006, le Président de la Cour, M^{me} Higgins, a fait une déclaration sur le rôle et le fonctionnement de la Cour (A/61/PV.41).

239. Dans sa déclaration, M^{me} Higgins a indiqué que l'objectif de la Cour était « d'accroître encore [sa] productivité au cours de l'année à venir ». « À cette fin, la Cour a adopté un calendrier d'audiences et de délibérés particulièrement chargé, tel qu'à tout moment plusieurs affaires soient en cours d'examen », a-t-elle précisé. Soucieuse que la Cour rende « ses arrêts dans les meilleurs délais », M^{me} Higgins a appelé l'Assemblée générale à accepter la création de neuf postes de juriste adjoint afin que les juges puissent bénéficier d'une assistance appropriée. « Il est déconcertant que la Cour internationale de Justice soit la seule haute juridiction internationale à ne pas bénéficier de cette forme d'assistance », a déclaré son président, avertissant que si la Cour, « en dépit de son statut d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, rest[ait] privée de ce qui est couramment accordé à toutes les autres hautes juridictions », elle « ne sera[it] tout simplement plus en mesure d'offrir aux États Membres qui lui soumettent des affaires le service qu'ils attendent ».

Rétrospective de l'année judiciaire écoulée

240. Le Président de la Cour a rappelé que, du 1^{er} août 2005 au 31 juillet 2006, la Cour avait été saisie de trois nouvelles affaires, qu'elle avait rendu une ordonnance concernant une demande en indication de mesures conservatoires, tenu des audiences publiques en deux affaires, et rendu des arrêts dans deux autres affaires. Selon le Président, l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* et celle relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* ont été « particulièrement denses d'un point de vue juridique, et complexes à plus d'un titre, puisqu'en réalité constituées chacune de plusieurs "affaires" s'imbriquant les unes dans les autres ». M^{me} Higgins a précisé qu'en ce qui concerne la deuxième affaire, celle-ci avait « nécessité la tenue d'audiences publiques qui [avaie]nt duré deux mois et demi », au cours desquelles, pour la première fois depuis 1991, la Cour avait procédé à l'audition de témoins.

Un plus grand intérêt pour le droit international humanitaire et le droit de l'environnement

241. Évoquant la diversité des différends soumis à la Cour, son président a relevé l'intérêt croissant des États pour des questions relatives aux droits de l'homme, au droit international humanitaire et au droit de l'environnement. À cet égard, le Président Higgins a indiqué que, puisqu'il est apparu très clairement à présent que les États, pour des raisons faciles à comprendre, considéraient le droit de l'environnement comme faisant partie du droit international dans son ensemble, et

du fait qu'aucune affaire n'avait jusque-là été soumise à la chambre pour les questions d'environnement, il n'y avait pas eu d'élection pour le renouvellement de la composition de ladite chambre. Les parties pourraient toutefois toujours demander que soit constituée une chambre en vertu du paragraphe 2 de l'article 26 du Statut de la Cour.

Un soixantième anniversaire en forme de bilan

242. Le Président a rappelé que la Cour célébrait cette année son soixantième anniversaire et que cet événement était pour celle-ci l'occasion de dresser un bilan de ses réalisations. M^{me} Higgins a observé qu'en 1946, « la Cour internationale était pratiquement l'unique instance judiciaire susceptible de servir de cadre au règlement des différends [juridiques] internationaux » mais que, dans l'intervalle, « de nouvelles juridictions [avaie]nt vu le jour, établies pour répondre aux besoins variés de la communauté internationale ». « Nous nous employons à établir des relations cordiales avec les unes et les autres », a-t-elle assuré, ajoutant qu'il était « gratifiant pour la Cour de voir que ces juridictions ... renvo[ya]ient régulièrement, de manière souvent cruciale pour leur raisonnement juridique, aux arrêts de la CIJ pour des questions de droit international et de procédure ».

243. À la suite de la présentation par le Président de la Cour du rapport de cette dernière, les représentants de l'Afrique du Sud, du Cameroun, de l'Égypte, de la Finlande (au nom de l'Union européenne), de l'Inde, du Japon, de Madagascar, du Mexique, du Nigéria, de la Nouvelle-Zélande (au nom du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande), du Pakistan, du Pérou, de la Pologne, de la Tunisie, du Soudan et de la République arabe syrienne ont pris la parole.

244. On trouvera des informations plus complètes sur les travaux de la Cour pendant la période considérée dans l'*Annuaire 2006-2007* de la Cour qui sera publié ultérieurement.

Le Président de la Cour
internationale de Justice,
(*Signé*) Rosalyn **Higgins**

La Haye, le 1^{er} août 2007

